



# Les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

Recommandation CM/Rec (2007) 17  
du Comité des Ministres  
et exposé des motifs



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE



# **Les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes**

Recommandation CM/Rec (2007) 17  
du Comité des Ministres  
et exposé des motifs

**Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes  
et la lutte contre la traite**  
**Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**  
**Conseil de l'Europe**

Vous pouvez trouver des informations concernant les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes sur notre site web :

*<http://www.coe.int/equality/fr>*

ou vous pouvez nous contacter :

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes  
et la lutte contre la traite  
Direction générale des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

Email: [dg2.equality@coe.int](mailto:dg2.equality@coe.int)  
Tél: +33 3 88 41 20 00  
Fax: +33 3 88 41 27 05

© Conseil de l'Europe, 2008

Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes  
et la lutte contre la traite  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

<http://www.coe.int/equality/fr>

1<sup>ère</sup> impression, janvier 2008

Imprimé au Conseil de l'Europe

## Table des matières

### **Recommandation CM/Rec (2007) 17**

<b>A. Normes générales</b> .....	8
1. L'égalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement ..	8
2. L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble ..	10
3. Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes .....	11
4. Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents .....	12
5. Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines .....	13
6. Elimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes .....	14
<b>B. Normes dans des domaines spécifiques</b> .....	15
1. Vie privée et familiale .....	15
2. Education, science et culture .....	17
3. Vie économique .....	19
4. Vie politique et publique .....	21
5. Conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/ publique .....	22
6. Protection sociale .....	24
7. Santé, y compris les questions sexuelles et génésiques .....	25
8. Médias .....	27
9. Violence à l'égard des femmes .....	28
10. Traite des êtres humains .....	30
11. Situations de conflit et d'après-conflit .....	31
12. Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple .....	33
<b>C. Stratégies, mécanismes et instruments pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes</b> .....	34

1. Mise en œuvre de stratégies complémentaires comme obligation de l'Etat dans son engagement en faveur de l'égalité . . . . .	34
2. Etablissement ou renforcement des mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes . . . . .	37
3. Elaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et d'en mesurer les progrès . . . . .	39
4. Etablissement de coopérations et de partenariats . . . . .	40

## **Exposé des motifs de la Recommandation Rec (2007) 17**

<b>1. Contexte historique et conceptuel . . . . .</b>	<b>43</b>
<b>2. Buts et motifs de l'adoption d'une recommandation . . . . .</b>	<b>46</b>
<b>3. Définition et description des concepts et des outils . . . . .</b>	<b>47</b>
<b>4. Commentaires sur la recommandation . . . . .</b>	<b>51</b>
4.1 – Champ d'application de la recommandation . . . . .	51
4.2 – Préambule . . . . .	52
4.3 – Dispositions de la recommandation . . . . .	54
<b>A – Normes générales . . . . .</b>	<b>54</b>
1. L'égalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement . . . . .	54
2. L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble . . . . .	55
3. Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes . . . . .	56
4. Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents . . . . .	57
5. Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines . . . . .	58
6. Élimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes . . . . .	60
<b>B – Normes dans des domaines spécifiques . . . . .</b>	<b>62</b>
1. Vie privée et familiale . . . . .	62
2. Éducation, science et culture . . . . .	63

3. Vie économique	65
4. Vie politique et publique	67
5. Conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/ publique	68
6. Protection sociale	70
7. Santé, y compris les questions sexuelles et génésiques	73
8. Médias	76
9. Violence à l'égard des femmes	78
10. Traite des êtres humains	81
11. Situations de conflit et d'après conflit	83
12. Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple	86
<b>C – Stratégies, mécanismes et instruments</b>	<b>89</b>
1. Mise en œuvre de stratégies complémentaires comme obligation de l'Etat dans son engagement à assurer l'égalité	89
2. Établissement ou renforcement des mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes	94
3. Elaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et de mesurer les progrès accomplis	95
4. Établissement de coopérations et de partenariats	96





## **Recommandation CM/Rec (2007) 17**

### du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007,  
lors de la 1011e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Ayant à l'esprit que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et dans ses protocoles ainsi que des droits énoncés dans la Charte sociale européenne révisée doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, et que le Protocole n° 12 à la CEDH garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, et considérant également d'autres instruments spécifiques tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

Rappelant sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée le 16 novembre 1988, réaffirme que l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, une condition essentielle de la démocratie et un impératif de la justice sociale ;

Rappelant que la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997), énonce que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante du processus qui mène à une démocratie véritable, que, considérée comme un préalable, la participation de tous les membres de la société, femmes et hommes,

dans tous les domaines de la vie, doit être pleinement garantie, et que les démocraties doivent devenir conscientes du et sensibles au genre ;

Rappelant que la Résolution « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes: un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique », adoptée lors de la 6e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Stockholm, 8-9 juin 2006), énonce que l'un des principaux buts de toute société démocratique est de réaliser l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes, et qu'il n'est pas de croissance économique durable sans la participation pleine et entière des femmes, et ayant à l'esprit que l'annexe à cette résolution décrit des stratégies pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société ;

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) dans lesquels les Etats membres déclarent que la participation égale des femmes et des hommes est un élément crucial de la démocratie et confirment donc leur engagement à parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Rappelant toutes les recommandations pertinentes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment les suivantes : Recommandation n° R (84) 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ; Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille ; Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage ; Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; Recommandation n° R (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence ; et Recommandation Rec (2003) 3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe ;

Ayant à l'esprit que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques qui sont énumérés dans ces pactes, et considérant également certains instru-

ments spécifiques tels que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;

Ayant à l'esprit que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et sont convenus de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes ;

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, adoptés lors de la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, réaffirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, que la promotion des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes sont un aspect des droits de la personne humaine et une condition de la justice sociale et que cet objectif ne doit pas être considéré comme intéressant exclusivement les femmes ; rappelant que le but du Programme d'action de Pékin est de promouvoir et de protéger la réalisation totale et universelle de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie et qu'à cette fin 12 domaines critiques ont été identifiés et les mesures stratégiques à prendre dans ces domaines ont été déterminées ;

Rappelant que, dans le rapport du Comité plénier spécial de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Pékin+5 – Déclaration politique et Conclusions adoptées) ainsi que dans la déclaration politique adoptée lors de la 49e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies en mars 2005 (Pékin +10), les progrès réalisés ont été examinés et évalués et les obstacles et les difficultés rencontrés actuellement dans l'exécution du Programme d'action ont été recensés : il a été reconnu que les objectifs définis et les engagements pris dans le Programme d'action n'avaient pas été pleinement mis en œuvre et réalisés, et il a été décidé que d'autres mesures et initiatives devraient encore être prises pour surmonter les obstacles et parvenir à la mise en œuvre intégrale et accélérée du Programme d'action à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

Ayant à l'esprit les Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement, adoptés lors du Sommet du Millénaire en 2000, qui considèrent l'égalité entre les femmes et les hommes comme un objectif fondamental et transversal, de même que comme une condition préalable à la réalisation de tous les autres objectifs, ainsi que la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme Document final du Sommet mondial de 2005, qui a donné suite aux textes issus du Sommet du Millénaire, dans laquelle il est réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et

de toutes les libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité et que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous ;

Rappelant les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE) introduites par le Traité d'Amsterdam, traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les règlements, directives, décisions, recommandations et résolutions pertinents dans ce domaine ;

Considérant que, bien que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit largement reconnu et que des mesures aient été prises dans la plupart des pays, un écart persiste encore entre les principes et la pratique, entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* ;

Considérant aussi que, pour combler cet écart, il est temps non seulement d'établir des normes mais aussi d'en assurer la mise en œuvre, menant ainsi à la réalisation effective de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, avec un suivi et une évaluation réguliers de ces processus ;

Considérant, par ailleurs, la nature spécifique de la discrimination à l'égard des femmes qui, en raison de son caractère structurel et horizontal, se retrouve dans toutes les cultures et communautés, tous les secteurs, niveaux et domaines, tout au long de la vie, ainsi que la nécessité de s'attaquer à cette discrimination de manière systématique et complète pour parvenir à une pleine égalité matérielle entre les femmes et les hommes ;

Considérant, à cet égard, que les gouvernements devraient encourager le respect et la pleine mise en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes également par les organes indépendants (personnes privées ou entreprises, organisations des médias, institutions universitaires autonomes, etc.) et promouvoir des mesures proactives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et la création d'un climat général qui permette d'atteindre ce but,

Recommande que les gouvernements des Etats membres prennent ou renforcent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'égalité entre les femmes et les hommes en prenant pleinement en compte les principes et normes suivants :

## **A. Normes générales**

### **1. L'égalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement**

1. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits de la personne humaine et les droits de la personne humaine des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité

entre les femmes et les hommes est également un impératif pour la réalisation de la justice sociale et une condition essentielle de la démocratie.

2. L'acceptation de ces principes implique non seulement l'élimination de toutes les formes de discrimination, légale ou autre, fondée sur le sexe, mais aussi l'accomplissement d'un certain nombre d'autres exigences qui doivent être considérées comme des indicateurs qualitatifs de la volonté politique de réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, ou l'égalité *de facto*.

3. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. que des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes soient élaborées et incluses dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de la personne humaine, même si des programmes spécifiques et des institutions responsables sont nécessaires dans des domaines particuliers ;
- ii. qu'aucune tradition culturelle ni aucune coutume sociale portant atteinte, en particulier, à la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des filles ou à leur dignité ne soit acceptée ou tolérée. Les mesures prises pour éradiquer ces traditions ou coutumes devront être complétées par des mesures appropriées destinées à répondre aux besoins spécifiques des femmes concernées ;
- iii. qu'aucune circonstance sociale, économique ou politique ne soit invoquée pour refuser ou ne pas satisfaire aux exigences de l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la jouissance par les femmes de leurs droits de la personne humaine ;
- iv. que la nature globale et le caractère horizontal des objectifs de l'égalité entre les femmes et les hommes soient reconnus et poursuivis au moyen de plans d'action et de programmes globaux qui couvrent différents domaines et différents niveaux de gouvernance et qui doivent être suivis et évalués de près ;
- v. que des ressources humaines et financières adéquates soient affectées aux programmes, projets et initiatives pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation (*empowerment*) des femmes et que l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire soit utilisée dans tous les programmes, dans tous les domaines, en tant qu'outil nécessaire pour garantir que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est respecté dans la distribution et l'allocation des ressources ;
- vi. que des données et statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines et concernant toutes les politiques et tous les programmes soient régulièrement rassemblées et analysées en tant qu'outils indispensables

pour suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes.

## **2. L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble**

4. L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une question intéressant uniquement les femmes : elle concerne aussi les hommes et affecte la société dans son ensemble. Outre qu'elle est une exigence de la démocratie et de la justice sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi un bien commun, source d'avantages sociaux, politiques et économiques pour chaque individu dans la société comme pour la société dans son ensemble.

5. Même si les gouvernements sont les premiers responsables et doivent particulièrement rendre des comptes en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autonomisation (*empowerment*) des femmes, tous les autres acteurs sociaux, publics et privés, et tous les secteurs de la vie culturelle, économique, sociale et politique sont également responsables et doivent être impliqués dans la poursuite et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que responsabilité commune, et dans le processus de transformation sociale et culturelle que cela requiert.

6. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. l'évaluation régulière des pourcentages relatifs de femmes et d'hommes dans les organes directeurs à tous les niveaux de l'organisation et du fonctionnement de la société, y compris dans les organes directeurs des institutions politiques et administratives et des organisations de la société civile (partis politiques, partenaires sociaux, organisations de jeunesse, institutions universitaires, organisations du secteur privé, etc.) ;

ii. l'existence de plans obligatoires/volontaires pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions politiques et administratives et dans les organisations de la société civile, y compris les organisations du secteur privé, et l'adoption de normes/lignes directrices pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs organes directeurs, avec des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;

iii. l'existence et le soutien de recherches et d'études analytiques des politiques connexes sur la participation des femmes aux différents niveaux de ces institutions et organisations, y compris au niveau de la prise de décision, sur les obstacles/barrières à l'accès des femmes à la prise de décision et sur les stratégies efficaces pour promouvoir cette participation.

### **3. Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes**

7. L'égalité entre les femmes et les hommes étant une exigence de la démocratie et des droits de la personne humaine, les gouvernements des Etats membres ont l'obligation claire et impérative d'éliminer la discrimination et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. L'engagement et la transparence lors de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs politiques d'égalité entre les femmes et les hommes sont des exigences que les gouvernements doivent respecter ; ils doivent également rendre des comptes sur les résultats de ces politiques.

8. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. l'identification précise et la reconnaissance des problèmes et des insuffisances qui, en dépit des normes d'égalité et des efforts menés dans le passé, persistent en ce qui concerne la situation des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ii. l'établissement d'objectifs et de calendriers pour la mise en œuvre effective des plans et programmes d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de l'action politique ;
- iii. l'adoption et l'utilisation d'indicateurs clairs, à la fois qualitatifs et quantitatifs, pour évaluer les résultats obtenus et les progrès accomplis ;
- iv. la création ou le renforcement de mécanismes de suivi aux niveaux central et décentralisé afin de poursuivre le processus de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- v. la présentation régulière au parlement de rapports sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés ;
- vi. l'évaluation régulière des progrès accomplis à tous les niveaux de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- vii. l'établissement de structures et de mécanismes officiels de coopération ainsi que d'autres liens avec les organisations de la société civile œuvrant à la promotion des droits de la personne humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- viii. la mise en place de voies régulières de communication avec les organisations des médias pour assurer la circulation fréquente d'informations sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et sur les programmes et progrès dans ce domaine ;
- ix. l'adoption de méthodologies pour la mise en œuvre de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, l'analyse de genre et l'évaluation de l'impact selon le genre, en faisant au besoin se recouper les données liées au genre ou au sexe et les statistiques

sur des éléments socio-économiques ou d'autres éléments personnels pertinents.

#### **4. Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents**

9. Les instruments juridiques internationaux portant sur les droits de la personne humaine en général et sur la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des filles en particulier constituent une base fondamentale et faisant autorité ainsi qu'un cadre pour les politiques nationales visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Leur ratification est un premier pas décisif vers ces buts et leur pleine mise en œuvre doit être assurée et constamment surveillée et évaluée.

10. Les instruments internationaux fondamentaux en ce domaine peuvent avoir un caractère général, comme le PIDESC et le PIDCP, dont l'article 3 reconnaît le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans les pactes ; ou la CEDH et la Charte sociale européenne révisée, qui contiennent, respectivement à l'article 14 et à l'article E, une disposition semblable ; ou le Protocole n° 12 à la CEDH, qui suit le même principe en étendant cette protection à tout droit prévu par la loi ; ou encore la Charte sociale européenne révisée qui, dans son article 20, interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession.

11. D'autres instruments ne comportent pas de disposition centrale ou transversale mais intègrent le principe de non-discrimination fondée sur le sexe/d'égalité entre les femmes et les hommes de façon systématique dans l'ensemble du texte, comme c'est le cas pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

12. Enfin, d'autres instruments comme la CEDAW ont un champ d'application très large mais traitent spécifiquement la question de la discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes dans une série de domaines sectoriels, sur la base de dispositions transversales telles que celles figurant aux articles 1 à 5 de la CEDAW.

13. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification sans réserve de tous les instruments pertinents qui traitent des questions liées à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou fondée sur le sexe et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'au retrait rapide des réserves qui ont été faites ;
- ii. l'accomplissement sans retard, s'il y a lieu, des procédures internes pertinentes permettant la mise en œuvre des dispositions des instruments juri-



diques internationaux, y compris l'adoption des réglementations et mesures nationales nécessaires ;

iii. le suivi et l'évaluation sur une base régulière, au niveau national, de la mise en œuvre des obligations internationales ;

iv. l'accomplissement en temps voulu de l'obligation de faire rapport sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

### **5. Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines**

14. La législation nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes est une base indispensable de mesures politiques efficaces pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et éliminer la discrimination fondée sur le sexe, ainsi qu'un outil essentiel de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les gouvernements doivent donner la priorité à l'élaboration, l'adoption et l'application d'une législation nationale efficace sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la gouvernance, tant dans les lois que dans les politiques.

15. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. l'inclusion du principe de non discrimination fondée sur le sexe et du principe d'égalité des femmes et des hommes dans les constitutions nationales ou d'autres lois fondamentales ;

ii. l'adoption/l'existence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie et tous les domaines de la société et garantissant l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes, notamment par des sanctions efficaces en cas de violation de la loi ;

iii. l'adoption/l'existence d'une législation permettant l'utilisation d'actions positives/de mesures temporaires spéciales pour surmonter les effets de la discrimination structurelle et historique et pour accélérer la réalisation de l'égalité *de facto* ;

iv. l'adoption/l'existence de mécanismes d'examen régulier et systématique de l'ensemble de la législation interne en vue de garantir qu'aucune disposition impliquant une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ne soit adoptée ou maintenue dans la législation existante ;

v. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels spécialisés pour l'application de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

vi l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels spécialisés chargés de recevoir les plaintes, émanant d'individus ou de groupes, au

objet de violations alléguées de dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. La soumission d'une plainte à un tel mécanisme et l'avis éventuellement rendu ne doivent pas exclure un examen ultérieur par les tribunaux ;

vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de lignes directrices sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration de la législation et des politiques dans tous les domaines.

## **6. Elimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**

16. Le langage joue un rôle fondamental dans la formation de l'identité sociale de l'individu et interagit sur les attitudes sociales et la culture. L'utilisation d'un langage qui reflète de manière égale et traite avec la même valeur et la même dignité la présence ainsi que l'égalité de statut et de rôle des femmes et des hommes dans la société est à la fois un aspect essentiel de l'égalité entre les femmes et les hommes et un moyen de réaliser une égalité matérielle.

17. Les actions des Etats membres doivent viser à promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public, ainsi qu'à tous les niveaux et dans toutes les formes de l'enseignement et dans les médias.

18. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes imposant au secteur public l'obligation d'utiliser un langage non sexiste dans les documents officiels, en particulier dans les textes juridiques, les documents politiques, les programmes, les formulaires et les questionnaires ;

ii. l'existence d'un mandat clair donné aux institutions consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux autres institutions pertinentes pour suivre la mise en œuvre du principe de l'utilisation d'un langage non sexiste ;

iii. l'existence/la promotion de la recherche sur les questions de genre dans le langage utilisé, en particulier dans le secteur de l'information, y compris les médias, et dans l'enseignement ;

iv. l'existence d'initiatives encourageant l'élimination des expressions discriminatoires qui décrivent les femmes et les hommes en fonction de leur apparence physique ou des qualités et rôles de genre attribués à leur sexe.

## B. Normes dans des domaines spécifiques

19. La réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes exige l'adoption sans retard de politiques proactives pour garantir la mise en œuvre des dispositions juridiques et des normes existantes dans des domaines spécifiques de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle.

20. La réalisation progressive de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, tant *de jure* que *de facto*, doit être régulièrement suivie et évaluée. Cela implique un processus demandant la création et l'utilisation d'outils et d'instruments, notamment des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, pour évaluer les changements et mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des normes requises dans toutes les sphères de la vie publique et privée.

21. Il est important de noter que les mesures et les politiques appliquées dans différents secteurs spécifiques sont complémentaires les unes des autres, souvent transversales pour différents domaines sectoriels, et doivent donc être mises en œuvre simultanément. Ainsi, les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris la formation professionnelle et technique, ont des incidences sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail et sur leurs perspectives dans la vie sociale et politique. De même, les mesures visant à une intégration plus qualifiée dans le marché du travail ont-elles un impact décisif en matière de protection sociale. Il en va de même pour les mesures visant à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique, qui sont essentielles pour une société plus démocratique ainsi que pour une gouvernance réactive et rendant des comptes.

### 1. Vie privée et familiale

22. Les femmes et les hommes sont égaux en dignité et en droits dans toutes les sphères, y compris dans la vie privée et familiale. L'importance sociale de la maternité et de la paternité ainsi que le rôle des deux parents dans l'éducation des enfants doivent être pris en compte pour garantir que les droits de la personne, tant des femmes que des hommes, sont pleinement et également respectés. Le gouvernement devrait promouvoir le partage égal des tâches au regard des responsabilités familiales et garantir que ces responsabilités familiales ne constituent pas une source de discrimination.

23. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 9, 15 et 16 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux adoptée par le Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 10 du PIDESC, l'article 23 du PIDCP, les articles 8 et 12 de la CEDH, l'article 5 du Protocole n° 7 à la CEDH et les articles 16, 20 et 27 de la Charte sociale européenne révisée ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier l'article 16 de la DUDH ;

iii. l'adoption/l'existence et l'application des dispositions juridiques garantissant aux femmes et aux hommes des droits et des responsabilités égaux au regard du mariage, de la vie de famille et de la dissolution du mariage, ainsi que des droits égaux pour choisir leur propre nom de famille et leur activité professionnelle, conformément aux instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats membres ;

iv. l'adoption/l'existence et l'application des dispositions juridiques garantissant aux femmes et aux hommes des droits et des responsabilités sociaux et économiques égaux pendant le mariage et la cohabitation, de même qu'en cas de divorce et de séparation, y compris des dispositions établissant que les contributions rémunérées et non rémunérées – telles que les soins aux enfants et l'entretien de la maison ou le travail dans une entreprise familiale – doivent être considérées comme des contributions de valeur à l'entretien du ménage ;

v. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions juridiques interdisant les mariages forcés et les mariages précoces, garantissant le consentement libre et entier et établissant l'âge adulte de 18 ans comme âge minimum pour se marier, tant pour les femmes que pour les hommes, ainsi que de mesures qui protègent, aident et soutiennent les filles/femmes et les garçons/hommes contraints à de tels mariages ou exposés à des menaces de tels mariages, et de mesures de sensibilisation, y compris le dialogue avec les communautés ethniques et religieuses et avec leurs chefs, les institutions éducatives, les établissements de soins de santé, etc. Dans les cas où des dérogations à l'âge légal pour se marier sont justifiées, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être pleinement respecté ;

vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures pour assurer que le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances est pleinement garanti aux femmes et aux hommes sur la base de l'égalité ;

vii. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions assurant aux femmes et aux hommes les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, indépendamment de leur statut matrimonial, y compris des dispositions sur l'entretien économique des enfants, les responsabilités parentales et les relations personnelles avec les enfants en cas de séparation ;

viii. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions égales pour les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit personnel d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ainsi que de la transmettre aux enfants, y compris des normes qui ne changent pas automatiquement la nationalité des conjoints, ne le/la rendent pas apatride et ne l'obligent pas à prendre la nationalité de l'autre conjoint ;

ix. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions égales pour les femmes et les hommes, indépendamment de leur statut matrimonial, en ce qui concerne leur capacité juridique en matière civile, par exemple l'accès à la propriété, la capacité de conclure des contrats, d'administrer des biens ou un patrimoine ainsi que l'égalité de traitement à tous les stades de la procédure judiciaire ;

x. l'existence d'enquêtes régulières sur l'emploi du temps, indiquant l'utilisation moyenne de leur temps par les femmes et les hommes, en particulier pour s'occuper des enfants ou de personnes à charge, de l'entretien de la maison et d'autres tâches familiales ;

xi. l'existence et la mise en œuvre régulière de mesures, telles que des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes de genre relatifs aux rôles des filles et des garçons, des femmes et des hommes dans la vie familiale et à surmonter les barrières sociales et culturelles traditionnelles qui empêchent les filles et les garçons, les femmes et les hommes de jouir également de leurs droits.

## **2. Education, science et culture**

24. Les choix faits et les résultats obtenus au cours des études influencent la carrière professionnelle des femmes et des hommes et leur bien-être personnel et familial ainsi que leur vie dans la société. Les gouvernements ont l'obligation de promouvoir l'accès à l'instruction en tant que droit des filles comme des garçons, des femmes comme des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement, de la formation permanente, de la science, de la recherche et de la culture.

25. L'égalité des chances en matière d'instruction, de science et de culture est essentielle pour un meilleur développement humain et économique et constitue une force agissante pour les changements sociaux. D'autre part, l'égalité d'accès des femmes aux qualifications de haut niveau est non seulement un droit fondamental, mais aussi un instrument permettant l'édification d'une société mieux équilibrée et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

26. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 10 de la CEDAW, les

articles 13 à 15 du PIDESC, l'article 2 du Protocole n° 12 à la CEDH et les articles 10, 17 et 20 de la Charte sociale européenne révisée ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier les articles 26 et 27 de la DUDH, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section B (éducation et formation des femmes) ;

iii. l'inclusion explicite du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre législatif national sur l'éducation et d'une perspective de genre dans toutes les politiques éducatives ;

iv. l'inclusion d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des droits de la personne humaine, dans les programmes de formation initiale, de recyclage et de formation continue des enseignants ;

v. l'inclusion d'une perspective de genre dans les politiques et les plans de développement et de mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris des mesures visant à renforcer les compétences des femmes dans le domaine des TIC ;

vi. le suivi régulier des programmes d'enseignement, du contenu des sujets, des normes pédagogiques, des ressources d'enseignement et d'apprentissage ainsi que de l'organisation des salles de classe et de l'école afin d'éliminer les stéréotypes de genre à tous les niveaux du système éducatif ;

vii. la mise en œuvre d'actions positives/de mesures temporaires spéciales pour garantir aux filles et aux garçons l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les secteurs traditionnellement dominés par l'un des deux sexes ainsi que pour garantir un développement égal des compétences personnelles que les vues stéréotypées des rôles selon le sexe ont eu tendance à attribuer à l'un des sexes, telles que l'estime de soi, le travail en équipe, la prise de parole en public ou la résolution pacifique des conflits ;

viii. l'intégration dans l'éducation formelle et non formelle du principe de l'égalité des droits et de l'égal accès des filles et des garçons, des femmes et des hommes à la jouissance de tous les droits de la personne humaine, en particulier des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

ix. l'existence d'études et de recherches sur le genre/les femmes dans les universités et instituts de recherche, assorties du soutien et du financement appropriés ;

x. le suivi régulier et l'évaluation de la participation des filles et des garçons, des femmes et des hommes à tous les niveaux du système éducatif ;

- xi. le suivi régulier de l'accès des femmes et des hommes aux études de troisième cycle et de l'obtention de diplômes, y compris l'accès aux subventions et aux bourses d'étude sur un pied d'égalité ;
- xii. l'évaluation régulière de la participation des femmes aux programmes et aux projets de recherche scientifique ainsi qu'à leur direction et coordination ;
- xiii. des campagnes de sensibilisation du grand public à l'égalité entre les femmes et les hommes/la non-discrimination, en tant que principe des droits de la personne humaine, visant à induire un changement culturel au regard des stéréotypes de genre et des rôles traditionnels des femmes et des hommes.

### 3. Vie économique

27. L'égalité des chances sur le marché du travail et dans la vie économique, l'indépendance économique et la possibilité d'exercer le pouvoir dans les structures de prise de décision économique sont essentielles pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cet égard, des différences considérables persistent entre les hommes et les femmes.

28. Les femmes participent moins que les hommes au travail rémunéré, elles travaillent plus souvent à temps partiel, leur salaire moyen est considérablement inférieur à celui des hommes et le principe du salaire égal pour un travail égal ou d'égale valeur n'est pas toujours pleinement respecté. En outre, les femmes sont très peu représentées dans la prise de décision économique, qu'il s'agisse de l'élaboration des politiques publiques, économiques et financières ou du secteur privé, comme entrepreneurs ou dans les postes de prise de décision dans la vie économique en général.

29. L'écart entre le temps consacré par les femmes et celui consacré par les hommes au travail rémunéré et non rémunéré, dû aux rôles de genre stéréotypés, au partage inégal des responsabilités familiales et à l'insuffisance des services de soins, ainsi que la persistance d'une ségrégation de genre sur le marché du travail expliquent en grande partie cette situation, à laquelle les gouvernements doivent s'attaquer.

30. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 11 et 13 de la CEDAW, les articles 7 et 10 du PIDESC, les Conventions n° 100, 111 et 183 de l'OIT, les articles 1 paragraphe 2, 4 paragraphe 3, 8, 20, 26 et 27 de la Charte sociale européenne révisée, ainsi que la promotion de la pleine mise en œuvre des normes contenues dans la législation de l'Union européenne exigeant l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi, y compris l'accès à l'emploi, les conditions de travail,

notamment les horaires flexibles, le déroulement de la carrière et la promotion, l'égalité de salaire, le licenciement, le renversement de la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, la protection de la grossesse, de la maternité et de la paternité, ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section F (les femmes et l'économie) ;

iii. l'adoption/l'existence de plans nationaux et/ou régionaux et locaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail et l'emploi dans le secteur public et la création/l'existence de mécanismes institutionnels permettant d'en surveiller la mise en œuvre et d'en évaluer les progrès ainsi que l'encouragement à créer de tels plans dans le secteur privé ;

iv. l'adoption/l'existence et l'application de lois et de mesures visant à prévenir, à combattre et à punir le harcèlement sexuel et d'autres formes de victimisation sur le lieu de travail et à protéger les victimes ;

v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans/de programmes pour promouvoir la formation professionnelle des femmes et leur intégration dans le marché du travail ainsi que de mesures proactives pour les femmes et les hommes afin de surmonter la ségrégation horizontale et verticale qui persiste sur ce marché ;

vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures juridiques et administratives pour promouvoir l'égalité de participation des femmes à la prise de décision économique, y compris par la mise en œuvre de plans en faveur d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration et autres structures décisionnelles des institutions économiques et financières et des entreprises privées ;

vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de programmes nationaux, qui devraient inclure des instruments et services tels que des conseils financiers et la disponibilité de prêts, pour soutenir les femmes entrepreneurs ;

viii. l'adoption/l'existence de formations et de programmes pour le renforcement des compétences des responsables politiques et des décideurs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

ix. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur le droit des femmes et des hommes à l'égalité sur le marché du travail et dans la vie économique ;

x. la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de statistiques ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail et à la vie économique, incluant les secteurs, les niveaux hiérarchi-



ques, les évolutions de carrière, les revenus, les salaires, le travail à plein temps/temps partiel, les conditions du contrat de travail, etc.

#### **4. Vie politique et publique**

31. La participation à la vie politique et publique est un droit fondamental de la citoyenneté dont les femmes et les hommes doivent pouvoir jouir sur une base paritaire. La participation équilibrée des deux sexes à tous les niveaux de la vie politique et publique, y compris à celui de la prise de décision, est donc un impératif des droits de la personne humaine qui peut garantir un meilleur fonctionnement d'une société démocratique.

32. L'existence et le bon fonctionnement de la démocratie paritaire garantissent également que les intérêts et les besoins des femmes et des hommes sont pleinement pris en compte dans l'établissement des politiques et dans la gestion de la société. Pour parvenir à la participation égale des femmes et des hommes, un taux de participation de 40 % au minimum pour chaque sexe est considéré comme le seuil de parité à atteindre.

33. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 7 et 8 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'article 25 du PIDCP ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment l'article 21 de la DUDH et la Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, ainsi que les objectifs stratégiques et les mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section G (les femmes et la prise de décisions) ;

iii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes juridiques ou administratives, y compris au sujet du système électoral, qui puissent garantir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux assemblées ou organes élus ;

iv. l'adoption/l'existence et l'application de lois/règlements ou autres initiatives visant à la participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes pourvus par le gouvernement ;

v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans d'égalité dans les organes de prise de décision de la vie politique et publique, y compris

parmi les hauts fonctionnaires de l'administration publique, du système judiciaire, de la diplomatie, etc., assortis d'échéances progressives ;

vi. l'évaluation régulière de la participation des femmes et des hommes aux organes de décision élus et nommés, y compris le pourcentage de membres de chaque sexe au sein de ces organes et l'identification des obstacles rencontrés et des stratégies requises pour surmonter les barrières identifiées ;

vii. l'existence de programmes de renforcement des compétences et de formation visant à la participation et à la représentation politiques sur une base paritaire, à l'intention des femmes et des hommes, et en particulier des groupes de jeunes et des autres publics pertinents ;

viii. le suivi régulier des progrès réalisés vers l'équilibre des femmes et des hommes dans les partis politiques, notamment dans leurs instances de prise de décision, sur les listes électorales et les autres processus de sélection des candidats ;

ix. l'inclusion systématique de la dimension de genre dans les campagnes pour toutes les élections aux organes nationaux, régionaux ou locaux ainsi qu'aux organes au niveau international ;

x. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur la participation équilibrée/paritaire des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie politique et publique.

## **5. Conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/publique**

34. Les stéréotypes et la division marquée des rôles selon le genre influencent les modèles sociaux qui tendent à attribuer aux femmes la responsabilité principale de la vie familiale et privée (domaines de travail non rémunéré) et aux hommes celle de la sphère publique et du travail professionnel (domaines de travail rémunéré). Cette division conduit à perpétuer le partage inégal des responsabilités familiales et domestiques, qui est l'une des raisons majeures de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et de leur participation sociale et politique limitée.

35. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle/publique et à la vie privée/familiale est donc un domaine clé pour l'égalité entre les femmes et les hommes et une condition essentielle pour le développement de la société. Par ailleurs, la conciliation de la vie professionnelle et publique avec la vie familiale et privée, qui favorise l'épanouissement de l'individu dans la vie publique, professionnelle, sociale et familiale, est indispensable à la réalisation d'une qualité de vie satisfaisante pour tous, femmes et hommes, filles et garçons, et à la pleine jouissance des droits de la personne humaine dans les sphères politique, économique, culturelle et sociale.

36. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 11 de la CEDAW, la Convention n° 156 de l'OIT et l'article 27 de la Charte sociale européenne révisée ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section F (les femmes et l'économie) ;
- iii. l'adoption/l'existence et l'application d'une législation sur la protection de la maternité et de la paternité, comprenant des dispositions sur le congé de maternité payé, le congé parental payé, également accessible aux deux parents, et le congé de paternité payé non transférable ainsi que de mesures spécifiques également destinées aux femmes et aux hommes actifs, pour leur permettre d'assumer les responsabilités familiales, y compris les soins et l'assistance aux enfants malades ou handicapés ou aux personnes à charge ;
- iv. l'existence d'un réseau de services aux familles financé ou soutenu par les pouvoirs publics – soins aux enfants et soins pour les personnes âgées, les personnes handicapées ou d'autres personnes dépendantes –, réseau doté d'une couverture large et adéquate, capable de répondre aux besoins personnels et familiaux ;
- v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'initiatives pour encourager les décideurs des secteurs public et privé à introduire et développer dans le travail des pratiques de gestion favorables à la famille, également accessibles aux femmes et aux hommes, telles que des horaires de travail flexibles, différentes sortes de programmes de congé personnel, etc. ;
- vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures et d'initiatives pour encourager l'harmonisation des horaires des écoles et des établissements de prise en charge des enfants et les horaires de travail ordinaires ;
- vii. des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public sur l'importance d'un partage égal des tâches et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, y compris la nécessaire contribution des garçons et des filles au ménage en tant qu'élément important de leur éducation ;
- viii. l'existence d'études régulières sur les emplois du temps, faisant apparaître le temps passé en moyenne par les femmes et les hommes à des tâches rémunérées et non rémunérées.

## 6. Protection sociale

37. La protection sociale est un droit fondamental de la personne humaine et un moyen de promouvoir effectivement la cohésion sociale. Toutefois, les femmes sont fréquemment désavantagées à cet égard, en raison de plusieurs facteurs liés à leur situation sur le marché du travail et à la vulnérabilité sociale que leur imposent, à des degrés variables, les rôles de genre traditionnels et les normes sociales. Leurs emplois moins qualifiés, leurs salaires inférieurs et leurs carrières plus courtes ou plus longuement interrompues qui ont des conséquences négatives sur leurs droits à pension figurent parmi les facteurs qui conduisent à cette situation. Des difficultés supplémentaires peuvent se présenter dans des situations traditionnelles où les femmes n'ont pas de droit personnel à la sécurité sociale mais dépendent, à cet égard, des droits de leur conjoint ou partenaire. L'individualisation des droits apparaîtrait donc comme un système plus favorable en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

38. Un risque accru de pauvreté peut affecter particulièrement certaines catégories de la population qui, fréquemment, se composent majoritairement de femmes : les chômeurs/chômeuses, les familles monoparentales, les personnes âgées vivant seules et les familles avec plusieurs personnes à charge. En outre, la pauvreté et les privations matérielles sont souvent aggravées par une incapacité à participer pleinement à la vie sociale du fait de difficultés d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation, au logement ou aux soins de santé.

39. Il est de la responsabilité des gouvernements, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité sociale, de tenir pleinement compte de la situation spécifique des femmes et des hommes sur le marché du travail et dans la société en général ainsi que de leurs responsabilités sociales actuelles, afin de garantir l'égalité formelle et matérielle des deux sexes dans l'accès à la protection sociale et dans la jouissance des droits qui s'y rattachent.

40. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 11 et 13 de la CEDAW, l'article 10 du PIDESC, la Convention n° 102 de l'OIT, les articles 12, 13, 14, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée et le Code européen de sécurité sociale ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier les articles 22 et 25 de la DUDH ;

- iii. l'adoption/l'existence de régimes de protection sociale pérennes et adaptés, qui prennent en compte la situation spécifique des femmes sur le marché du travail et dans la vie économique et sociale, par exemple le travail à temps partiel, les interruptions de carrière, le salaire moyen plus bas, etc. ;
- iv. l'existence de régimes de pension qui prennent en compte les aspects spécifiques des carrières professionnelles et l'actuel partage inégal des responsabilités entre les femmes et les hommes (soins aux enfants, soins aux membres de la famille à charge, etc.), y compris, lorsque c'est approprié, des mesures compensatoires pour atténuer les conséquences négatives des systèmes de pension actuels sur les femmes ;
- v. l'existence/l'organisation de dispositifs de protection sociale subsidiaires (assistance, allocations supplémentaires, revenu minimum) dans des conditions telles que le versement des prestations qu'ils comportent ne soit pas subordonné à des conditions humiliantes ou compromis par des contrôles arbitraires ;
- vi. l'existence de programmes de formation sensibles au genre à l'intention de groupes spécifiques exposés aux risques de pauvreté et d'exclusion, souvent composés majoritairement de femmes, afin de promouvoir leur intégration dans le marché du travail ;
- vii. l'existence de mesures de protection sociale pour assurer que la rupture du mariage ou de la cohabitation (divorce, séparation) n'entraîne pour aucun des partenaires, avec ou sans enfant, des conséquences intolérables au regard du logement, de l'endettement ou de circonstances analogues, afin d'éviter le risque d'exclusion sociale ;
- viii. l'existence de mesures de protection sociale pour garantir le droit au logement et des conditions de vie décentes aux familles monoparentales, qui ont le plus souvent une femme à leur tête.

## **7. Santé, y compris les questions sexuelles et génésiques**

41. Le droit égal des femmes et des hommes à la santé, y compris à la santé sexuelle et génésique, recouvre de nombreux autres droits qui sont garantis par les traités et documents internationaux sur les droits de la personne humaine et dont les hommes et les femmes doivent jouir sur un pied d'égalité.

42. À l'évidence, la santé des femmes et des hommes est étroitement liée à leur sexe biologique. Toutefois, les rôles selon le genre et les inégalités entre les femmes et les hommes, fruits d'une construction sociale, ont également un impact majeur sur le bien-être. Les raisons de ces différences et, en conséquence, les besoins spécifiques des femmes et des hommes, qui découlent de leurs différences biologiques et varient selon les domaines concernés, doivent être pris en compte dans les prestations de santé tout au long de la vie, de la petite enfance à la vieillesse.

43. L'égalité entre les femmes et les hommes exige que des chances égales soient offertes aux femmes et aux hommes de jouir d'une bonne santé, y compris par l'égalité d'accès aux services de santé et l'égalité de qualité des soins.

44. Cela implique également que l'on doit considérer la santé des femmes et des hommes comme étant de valeur égale et que femmes et hommes doivent avoir le droit intangible de prendre les décisions au sujet de leur propre corps, y compris au sujet des questions sexuelles et génésiques. La reconnaissance de ces principes doit être reflétée dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'accès aux, le suivi et l'évaluation des services de soins de santé et dans les priorités de la recherche.

45. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 12 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 12 du PIDESC et l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier l'article 25 de la DUDH, ainsi que du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (le Caire, 5-13 septembre 1994), et des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans les sections C (les femmes et la santé) et I (les droits fondamentaux de la femme) ;

iii. l'existence et la promotion d'une éducation et d'une information sensibles au genre en matière de santé, y compris en matière de santé sexuelle et génésique, au moyen du système éducatif, de programmes de sensibilisation et d'informations complètes sur les méthodes de planning familial à l'intention du grand public, y compris par le biais des médias et des services de santé ;

iv. l'existence de services de santé de qualité égale et sensibles au genre pour les femmes et pour les hommes, couvrant aussi bien les aspects de santé communs que ceux propres à l'un ou l'autre sexe en raison des différences biologiques, par exemple au regard de la santé génésique et des inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes ;

v. l'existence d'un accès complet et égal à des services fournissant en temps utile des informations et des conseil pertinents, adéquats et compréhensibles, nécessaires pour que les femmes et les hommes puissent prendre des décisions concernant leur santé, indépendamment de leur statut matrimonial et de leur âge et même si des méthodes ou traitements spécifiques ne sont pas disponibles dans un pays donné ;

- vi. l'existence de recherches préventives, biomédicales, comportementales, épidémiologiques et sanitaires sensibles au genre, y compris pour l'essai de nouveaux médicaments et technologies médicales émergents, qui profitent aux femmes et aux hommes de façon égale ;
- vii. l'offre d'une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la formation initiale et continue des professionnels de santé, y compris l'intégration de cette dimension dans leur formation à la déontologie des soins de santé, afin de garantir que les intérêts et les besoins des femmes et des hommes sont également pris en compte et que les femmes et les hommes sont traités avec respect, dignité, en respectant leur vie privée et en toute confidentialité ;
- viii. l'existence de politiques et la mise en œuvre efficace de mesures – y compris de formation des professionnels – s'attaquant aux aspects de santé liés à la violence, y compris la violence domestique et sexuelle ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier la mutilation génitale des femmes, les mariages forcés et les mariages précoces, les crimes d'honneur, etc., afin de fournir des soins de santé appropriés aux victimes et de prévenir de nouveaux cas.

## **8. Médias**

46. Les médias ont un immense potentiel en matière de changement social dans les sociétés modernes, car ils peuvent freiner ou accélérer les changements structurels en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

47. Tout en respectant pleinement l'indépendance des médias et la liberté d'expression, les Etats devraient encourager des mesures efficaces afin que l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que principe des droits de la personne humaine, soit respectée dans les médias, conformément à la responsabilité sociale liée au pouvoir qu'ils détiennent dans les sociétés modernes.

48. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la pleine mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section J (les femmes et les médias) ;
- ii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes, compatibles avec la liberté d'expression, visant à lutter contre les menaces envers la dignité humaine, la violence fondée sur l'appartenance sexuelle et l'utilisation négative de l'image des femmes et des hommes dans les médias, y compris dans la publicité, ainsi que de lignes directrices pour la sauvegarde de la dignité humaine et la diffusion de représentations positives, équilibrées et diversifiées des images et des rôles des femmes et des hommes ;

iii. l'encouragement, dans la mesure compatible avec la liberté d'expression, à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'autoréglementation, de lignes directrices, de codes de conduite ou d'autres formes de réglementation au sein des organisations des médias, qui couvrent les questions de discrimination fondée sur le sexe/d'égalité entre les femmes et les hommes, qui font progresser l'utilisation d'un langage non sexiste et la présentation d'images non stéréotypées et qui excluent l'emploi de matériel violent ou dégradant ;

iv. l'évaluation régulière de la participation des femmes aux niveaux de la prise de décision et de la gestion et dans les services techniques des organisations des médias, publics et privés, ainsi que dans les organes consultatifs, réglementaires et de surveillance du secteur des médias ;

v. l'évaluation régulière et l'encouragement de la présence de femmes parmi les journalistes et dans les différents services de rédaction de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle ainsi qu'électronique – informations, politique, culture, loisirs, publicité, etc. ;

vi. l'encouragement de projets de recherche sur la couverture par les médias de la participation des femmes à l'enseignement, la science et la culture, la politique, l'économie et la vie sociale ainsi que sur l'impact des médias sur la construction des valeurs et attitudes, besoins et intérêts des femmes et des hommes tout au long de leur vie ;

vii. l'encouragement de formations sensibles au genre à l'intention des professionnels des médias, y compris les propriétaires et les gestionnaires.

## **9. Violence à l'égard des femmes**

49. La violence à l'égard des femmes prend dans notre monde des formes diverses, telles que le viol et les autres formes de violence sexuelle, la violence physique et psychologique au sein et en dehors de la famille ou du foyer, le harcèlement sexuel, les violences en situation de conflit et d'après-conflit, les violences en milieu institutionnel, le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation, la mutilation génitale des femmes, les crimes d'honneur, les mariages forcés et les mariages précoces et, en général, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles.

50. La violence à l'égard des femmes est l'une des plus graves violations des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales des femmes et un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés. En outre, la violence à l'égard des femmes entraîne une perte de capacités et de ressources pour le développement économique et social ; c'est également l'un des moyens par lesquels les femmes sont placées dans une situation de subordination par rapport aux hommes et c'est, de ce fait, un empêchement décisif à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.



51. La prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes sont des composantes essentielles de la protection de la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des conditions préalables à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

52. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 6 et les autres dispositions pertinentes de la CEDAW, ensemble avec la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies), l'Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Résolution 61/143 de l'Assemblée générale des Nations Unies) et la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier les sections D (la violence à l'égard des femmes) et I (les droits fondamentaux de la femme) ;
- iii. l'adoption/l'existence et l'application d'une législation et de procédures judiciaires efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et punir les auteurs ainsi que d'une protection contre les rétorsions à l'égard des victimes de violences et de ceux/celles qui dénoncent les violences ou qui acceptent de témoigner ;
- iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures préventives de nature juridique, politique, sociale, éducative et culturelle, à l'intention des victimes potentielles ainsi que des auteurs potentiels ;
- v. l'adoption/l'existence de plans d'action nationaux globaux dont la mise en œuvre doit être régulièrement suivie et évaluée ;
- vi. l'adoption/l'existence de mesures adéquates, l'instauration de services et la mise en œuvre d'activités pour soutenir et protéger les victimes de violences, tels que des refuges pour femmes et des lignes téléphoniques d'urgence, ainsi que des programmes d'intervention pour les auteurs de violences et un soutien approprié, y compris financier, des ONG œuvrant dans ces domaines ;
- vii. l'adoption/l'existence de programmes éducatifs et de formations spécifiques à l'intention de tous les professionnels impliqués dans toute forme

d'intervention auprès des victimes de violences : personnel judiciaire, de santé, du secteur éducatif, travailleurs sociaux, police, etc. ;

viii. l'existence d'un message politique clair à l'intention du grand public, y compris les professionnels des médias, sur la tolérance zéro envers toute forme de violence à l'égard des femmes ;

ix. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur la question de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits de la personne humaine, comprenant des informations spécifiques à l'intention des garçons et des hommes sur leur responsabilité en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

x. la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et d'informations, y compris de statistiques ventilées par sexe sur le type et l'étendue des violences à l'égard des femmes fondées sur l'appartenance sexuelle, et la diffusion de ces informations auprès du grand public.

## **10. Traite des êtres humains**

53. La violation de certains droits de la personne humaine, y compris la discrimination fondée sur le sexe, est à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Ce phénomène, qui gagne en importance, est une manifestation distincte de la violence et une forme moderne d'esclavage qui entraîne de graves violations des droits de la personne humaine et porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des êtres humains. C'est pourquoi la protection des droits de la personne humaine doit être le cadre de toutes les mesures de lutte contre la traite.

54. Les femmes et les filles sont souvent victimes de discrimination et leurs droits de la personne humaine sont violés avant même qu'elles ne deviennent victimes de la traite parce qu'elles se trouvent plus souvent que les hommes confrontées à la marginalisation, à la pauvreté et au chômage. Il faut s'attaquer systématiquement aux inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la traite des êtres humains.

55. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 6 de la CEDAW, le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite

des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section I (les droits fondamentaux de la femme) ;

iii. l'adoption/l'existence et l'application de la législation et de procédures judiciaires efficaces pour protéger les victimes de la traite et en punir les auteurs ;

iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans d'action nationaux globaux contre la traite des êtres humains, prenant pleinement en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la prévention, y compris des mesures pour décourager la demande, la protection, y compris la réinsertion, et la répression ;

v. la création/l'existence de mécanismes permettant d'assurer une coordination efficace des actions de tous les secteurs dont l'implication est essentielle pour prévenir et combattre la traite, auxquels les mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la protection des droits de la personne humaine ainsi que les ONG et autres organisations de la société civile pertinentes doivent participer et au sein desquels la participation équilibrée des femmes et des hommes doit être assurée ;

vi. l'existence de formations adaptées à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, à l'identification et à l'assistance des victimes ainsi qu'à la protection de leurs droits de la personne humaine, formations à l'intention de tous les acteurs qui sont en contact avec des victimes au cours de leur travail ;

vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures pour soutenir des programmes de réinsertion des victimes dans la société, y compris dans le système éducatif et le marché du travail ;

viii. l'existence d'un soutien technique et financier adéquat des ONG et autres organisations et groupes pertinents de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes ;

ix. la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et d'informations, y compris de statistiques ventilées par sexe sur le type et l'étendue de la traite des êtres humains et la diffusion de ces informations auprès du grand public.

## **11. Situations de conflit et d'après-conflit**

56. Environ 80 % des réfugiés dans le monde sont des femmes et des enfants. Ils sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit ; c'est pourquoi il est nécessaire d'assurer leur protection effective dans ces situations, qu'il s'agisse de conflits armés ou d'autres formes de conflits ou d'occupation étrangère. Leur voix

doit être entendue dans la prévention et la résolution des conflits et leurs besoins spécifiques doivent être pris en compte dans la reconstruction après les conflits.

57. La participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits au niveau de la prise de décision doit donc être renforcée, car les femmes ont une contribution significative à apporter, notamment en matière de consolidation de la paix et de prévention d'autres conflits armés. Leur participation aux institutions et mécanismes de prise de décision pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, y compris les négociations de paix, ainsi que pour la démocratisation des sociétés après les conflits ne doit pas tomber en dessous de 40 %, pourcentage considéré comme le seuil de parité.

58. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la Résolution du Conseil de l'Europe sur les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective de genre, adoptée lors de la 5e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section E (les femmes et les conflits armés) ;
- iii. l'évaluation et la diffusion régulières d'informations sur la fréquence des violations des droits de la personne humaine des femmes dans les situations de conflit, afin de réduire le nombre de cas tout en développant activement des formes non violentes de résolution des conflits ;
- iv. l'instauration/l'existence de mécanismes permettant de prendre en considération de façon appropriée les besoins et les contributions spécifiques des femmes et des hommes dans les projets de restructuration des sociétés d'après-conflit ;
- v. l'existence de dispositions pour l'inclusion des femmes dans les structures et les mécanismes visant à la reconstruction des sociétés dans les situations d'après-conflit, tels que les comités de négociation de paix et autres organes de prise de décision et, en parallèle, l'évaluation régulière de la participation des femmes à ces organes pour garantir que l'équilibre entre les femmes et les hommes est progressivement atteint ;
- vi. la promotion/l'existence d'initiatives pour encourager la participation des femmes aux missions de maintien de la paix afin d'assurer leur prés-

ence dans les contingents nationaux de maintien de la paix participant aux opérations internationales ;

vii. l'encouragement/l'existence d'une formation systématique des participant(e)s aux opérations de maintien de la paix par les gouvernements/ Etats contribuant aux forces de maintien de la paix, formation qui prenne en compte les préoccupations d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but de prévenir, notamment, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains ;

viii. l'existence de mécanismes de protection, d'assistance et de formation à l'intention des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale ainsi que des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays ;

ix. la prise en compte systématique de la dimension de genre à chaque stade des procédures d'asile et d'accueil des réfugiés.

## **12. Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple**

59. Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d'autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination.

60. Les gouvernements doivent donc porter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes appartenant à ces groupes en ce qui concerne la protection contre la discrimination et les actions positives pour obtenir l'égalité *de facto*.

61. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 3.g et 6 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole n° 12 de la CEDH, les articles 1 paragraphe 2, 16, 19 et 20 de la Charte sociale européenne révisée et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section I (les droits fondamentaux de la femme) ;

- iii. l'adoption/l'existence et l'application d'interdictions juridiques de la discrimination fondée sur l'un des motifs ci-dessus mentionnés ;
- iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'une politique active de prévention de toutes les discriminations ;
- v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'actions positives pour combattre les discriminations multiples, en vue de parvenir à l'égalité *de facto* ;
- vi. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels ayant la responsabilité de coordonner les actions de sensibilisation et de lutte contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, en prenant toujours en compte les spécificités de genre d'une telle discrimination et la nécessité d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à ces mécanismes ;
- vii. l'évaluation régulière de l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques et les programmes destinés aux groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes ;
- viii. l'évaluation régulière de l'intégration des préoccupations spécifiques des femmes appartenant à des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes dans les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ix. la collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe, lorsque c'est possible, et de la documentation/des informations sur les aspects spécifiques des femmes appartenant à des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes ainsi que la promotion de la recherche sur les discriminations multiples, en ayant toujours à l'esprit les aspects de genre d'une telle discrimination ;
- x. des initiatives d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public et des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes sur la question des discriminations multiples, y compris sur leurs aspects et problèmes de genre spécifiques.

### **C. Stratégies, mécanismes et instruments pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes**

#### **1. Mise en œuvre de stratégies complémentaires comme obligation de l'Etat dans son engagement en faveur de l'égalité**

62. L'adoption de normes juridiques pour garantir la jouissance des principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non discrimination ne suffit pas pour réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Pour satisfaire aux engagements pris, les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre de façon efficace des mesures politiques proactives et différentes stratégies, reconnues par les

organisations internationales comme indispensables pour poursuivre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes de façon efficace. Une double approche de ces stratégies est communément acceptée : d'une part, des actions spécifiques, y compris des actions positives/des mesures temporaires spéciales, d'autre part, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à appliquer à tous les domaines et processus politiques.

63. Le développement et l'utilisation de ces stratégies dans les politiques nationales d'égalité entre les femmes et les hommes varient d'un pays à l'autre et dépendent souvent de la réalisation de plusieurs conditions. Le fonctionnement effectif des mécanismes institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable au succès de ces stratégies complémentaires, qui sont essentielles si elles sont correctement comprises, développées et utilisées.

64. Les actions spécifiques, y compris les actions positives et les mesures temporaires spéciales, à l'intention des femmes et de la société en général, sont reconnues comme relevant du mandat traditionnel des mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; elles doivent toutefois être complétées par l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, stratégie qui doit impliquer une diversité d'acteurs responsables des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance.

65. Pour organiser l'utilisation complémentaire et parallèle efficace des politiques spécifiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est essentiel que certains instruments soient disponibles pour soutenir leur développement et leur mise en œuvre et pour répartir les responsabilités en vue de la poursuite systématique et planifiée de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

66. Des stratégies d'information et de communication systématiques ainsi que des plans d'action nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont d'autres exigences fondamentales pour les gouvernements dans leur tâche d'élaboration et de poursuite d'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte dynamique de nos sociétés.

67. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement d'assumer ces responsabilités sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 1 à 5 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 3 du PIDESC et du PIDCP, l'article 14 de la CEDH et l'article E de la Charte sociale européenne révisée, qui donnent une base transversale à la jouissance de tous les droits

énoncés dans ces traités, ainsi que l'article 20 de la Charte sociale européenne révisée, qui prévoit une interdiction expresse de la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession, et qui oblige les Etats à promouvoir l'égalité de chances et de traitement ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Résolution « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique », adoptée lors de la 6e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Stockholm, 8-9 juin 2006), ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section H (mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme) ;

iii. l'existence et la reconnaissance explicite d'une base légale pour l'introduction d'actions spécifiques, y compris des actions positives ou des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4 de la CEDAW ;

iv. l'existence et l'exécution d'une obligation contraignante d'adopter et de poursuivre une stratégie d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre dans tous les domaines de la gouvernance, ainsi que l'identification précise des acteurs responsables de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son évaluation ;

v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre effective de plans d'action nationaux périodiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes et d'indicateurs pour mesurer leurs résultats et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, pour permettre un système de rapport systématique et régulier et, le cas échéant, la révision des actions et stratégies afin de mieux réaliser les objectifs de ces plans d'action ;

vi. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies adéquates d'information et de communication visant à créer une compréhension et une large adhésion en faveur de l'élaboration, de la promotion et de la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité entre les femmes et les hommes et à stimuler l'opinion publique ainsi que de nouvelles perceptions et des changements culturels en son sein, y compris par la sensibilisation des organisations sociales et des médias.



## **2. Etablissement ou renforcement des mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes**

68. Les mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux sont des instruments essentiels, que les gouvernements doivent établir ou renforcer pour remplir leur obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

69. La tendance générale est à la diversification et à la multiplication des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et à leur établissement progressif dans les différents domaines politiques et à différents niveaux de pouvoir, y compris dans les parlements, dans les organes aux niveaux régional et local et également comme institutions indépendantes.

70. S'agissant des mécanismes institutionnels au sein des structures gouvernementales, il n'existe pas de modèle idéal fixe, valable pour tous les pays. Les réalités économiques, sociales, culturelles et politiques diffèrent d'un pays à l'autre et les mécanismes institutionnels, pour être efficaces et durables, doivent correspondre au contexte national et s'adapter à ces réalités.

71. Il est cependant possible d'identifier certaines exigences fondamentales requises pour la création, le renforcement et le fonctionnement effectif de ces mécanismes et de les envisager comme des indicateurs de la volonté politique, de l'engagement et des buts stratégiques des Etats à l'égard de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

72. Ces éléments sont notamment les suivants :

i. la pleine mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section H (mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme) ;

ii. que les mécanismes institutionnels se situent au niveau politique le plus élevé ; plus précisément, que l'unité nationale de coordination se situe au plus haut niveau du gouvernement, sous la tutelle directe du Président, du Premier ministre ou d'un ministre, et que des unités ou points de contact soient créés au sein des ministères ou d'autres services ministériels ou au sein des structures des pouvoirs régionaux et locaux, au plus haut niveau de ces services et structures ;

iii. que les mécanismes institutionnels aient l'autorité, la visibilité, la reconnaissance politique, les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires et que leur action soit pleinement soutenue par le pouvoir politique aux différents niveaux de son exercice ;

iv. que la structure d'ensemble du mécanisme pour l'égalité entre les femmes et les hommes comprenne une structure interservices/interministérielle de haut niveau, avec des représentant(e)s de tous les secteurs politiques pertinents ayant le pouvoir de décision, afin d'assurer le fonctionnement effectif du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

v. que le mandat des mécanismes institutionnels ait une base juridique claire, avec des fonctions et des responsabilités bien définies, et que celles-ci incluent nécessairement la double approche du travail relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes : 1. des politiques et actions spécifiques comprenant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la promotion des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ; 2. la promotion, le suivi, la coordination et l'évaluation du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

vi. que les mécanismes institutionnels développent les compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois en leur sein et comme créateurs de compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes aux différents niveaux du gouvernement et de l'administration, et qu'à cet effet ils développent des méthodes, instruments et outils pour l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ainsi que des formations à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'utilisation de ces méthodes, instruments et outils ;

vii. que les ressources pour les frais de fonctionnement essentiels des mécanismes institutionnels – personnel, installations, fonctionnement courant de l'institution – relèvent de la seule responsabilité de l'Etat, même si le financement d'actions et de projets spécifiques peut également provenir de sources diverses ;

viii. que les mécanismes institutionnels établissent des relations de coopération formelles et informelles avec l'ensemble des autres institutions et administrations publiques ;

ix. que les mécanismes institutionnels établissent des relations de coopération formelles et informelles avec une large gamme d'organisations de la société civile, dont les ONG de femmes et celles œuvrant pour les droits de la personne humaine, les médias, la communauté des chercheurs/euses et celle des universitaires, les partenaires sociaux et autres acteurs sociaux pertinents ainsi qu'avec les organisations internationales et européennes poursuivant des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes ;

x. que des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes soient établis au niveau parlementaire ainsi que des agences indépendantes et

d'autres organes, tels que les médiateurs, qui puissent recevoir des plaintes en matière de discrimination fondée sur le sexe.

### **3. Elaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et d'en mesurer les progrès**

73. L'égalité formelle entre les femmes et les hommes peut être réalisée dans de très brefs délais en inscrivant ce principe dans la Constitution, dans les lois ou dans des normes spécifiques, mais il n'en va pas de même pour ce qui est de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Sa réalisation relève d'un processus complexe qui doit être régulièrement suivi et évalué.

74. La première étape réside dans la connaissance approfondie de la situation réelle des femmes et des hommes dans tous les secteurs de la vie ainsi que des obstacles et barrières rencontrés pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. La deuxième étape consiste à concevoir des stratégies, des plans et des programmes pour surmonter ces obstacles et ces barrières. La troisième étape est la mise en œuvre de ces stratégies et plans et leurs évaluation et mesure régulières, processus qui exige des outils et des instruments adéquats pour mesurer les progrès accomplis.

75. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement d'assumer ces responsabilités sont notamment les suivants :

- i. l'élaboration et l'adoption d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour saisir la situation réelle de la vie des femmes et des hommes et pour mesurer les progrès accomplis dans le changement de cette situation, là où la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes l'exige ;
- ii. la collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe et d'autres données nécessaires pour alimenter les indicateurs, soit au moyen d'enquêtes spécialisées consacrées à ce sujet, soit en intégrant les variables usuelles relatives au genre dans les enquêtes générales effectuées régulièrement ; dans les deux cas, il est essentiel d'impliquer les services responsables du système statistique ;
- iii. l'inclusion d'objectifs, d'échéances et de critères clairs dans les politiques et les programmes relatifs à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et le suivi régulier de leur mise en œuvre ;
- iv. l'adoption/l'existence d'outils et d'instruments pour l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre des lois et des politiques (listes de vérification, manuels, guides, statistiques, questionnaires, logiciels spécifiques, enquêtes, prévisions et autres outils similaires) et pour l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ; ces pratiques doivent devenir habituelles dans l'élaboration des politiques, en amont et en aval de la planification et de la mise en œuvre ;

v. l'existence d'études et de recherches sur les relations de genre et le soutien à ces études/recherches, y compris des études sur les femmes et des études sur le genre, faites dans les universités et d'autres institutions de recherche, ainsi que le financement de tels études et projets de recherche.

#### **4. Etablissement de coopérations et de partenariats**

76. Parce que l'égalité entre les femmes et les hommes concerne tous les membres d'une société, la pleine implication des garçons et des hommes est décisive et utile pour atteindre ce but dont l'impact positif et la valeur ajoutée profiteront à la vie des filles et des garçons, des femmes et des hommes.

77. L'établissement et le développement de voies efficaces de coopération et de partenariat au sein des structures gouvernementales et administratives, dans tous les domaines et à tous les niveaux ainsi qu'entre le gouvernement et les organisations de la société civile, ont été reconnus comme une stratégie importante pour la promotion effective de l'égalité entre les femmes et les hommes qui, en tant qu'objectif commun, concerne la société dans son ensemble.

78. Les ONG de femmes et celles de défense des droits de la personne humaine, les partenaires sociaux, les institutions universitaires et de recherche ainsi que les médias comptent parmi les organisations les plus pertinentes de la société civile, dont la coopération est fondamentale pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

79. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement d'atteindre cet objectif commun sont notamment les suivants :

- i. l'élaboration de stratégies pour impliquer les garçons et les hommes dans l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ii. la création/l'existence de structures interservices composées de représentant(e)s de haut niveau de tous les domaines et à tous les niveaux de la politique, chargées de planifier, de coordonner, de mettre en œuvre et d'évaluer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et tous les programmes ;
- iii. la création/l'existence de voies régulières de dialogue et de coopération institutionnalisés avec les organisations de la société civile travaillant pour l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que les organisations de femmes et de défense des droits de la personne humaine, par exemple leur inclusion dans les organes consultatifs et l'établissement de procédures de consultation régulière au sujet des politiques et des plans d'égalité ;
- iv. la création/l'existence de programmes de soutien technique/financier aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de femmes et de défense des droits de la personne humaine, dans leur travail

pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'évaluation régulière des projets menés dans ce contexte ;

v. l'établissement d'un dialogue/d'une coopération régulier/ère avec d'autres organisations de la société civile, y compris les organisations des médias, les partenaires sociaux, les institutions de recherche et universitaires, les organisations professionnelles et les groupes d'intérêt spécifiques, afin de les sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

vi. l'évaluation régulière de la coopération et du partenariat avec les organisations de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets visant à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes (nombre de programmes/projets, public visé, taux de succès, etc.) ;

vii. une coopération efficace aux niveaux régional et international, y compris par des projets bilatéraux et transnationaux et par le partage d'expériences et de bonnes pratiques.



# **Exposé des motifs de la Recommandation Rec (2007) 17**

## **Introduction**

### **1. Contexte historique et conceptuel**

1. Le droit égal des femmes et des hommes à la jouissance des droits universels de la personne humaine est un principe fondamental reconnu dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine et généralement accepté par le droit international.

2. Au cours d'une lutte qui remonte à quelques décennies, différentes approches et différentes expressions ont été adoptées à cet égard par la communauté internationale au sens large. L'interdiction générale de la discrimination fondée sur certains motifs, dont le sexe, a été la première étape et cette approche est incluse dans la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les deux Pactes, celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politiques, adoptés en 1966, qui avec la Déclaration, constituent le cadre large de la doctrine des droits de la personne humaine, vont un peu plus loin et reconnaissent le droit égal des femmes et des hommes de jouir de tous les droits énoncés dans les Pactes.

3. Une autre approche fut de souligner la discrimination spécifique à l'égard des femmes dans plusieurs domaines et sous différentes formes ; elle fut suivie au niveau mondial, particulièrement dans les années 1950 et 1960, lorsque plusieurs conventions furent adoptées, qui définissaient les aspects les plus critiques de l'inégalité entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines de l'emploi, de la rémunération, de la protection de la maternité, des droits politiques et des droits relatifs au mariage.

4. Les années 1970 connurent une nouvelle évolution, particulièrement liée à la célébration de l'Année internationale de la femme, en 1975, et à l'instauration de la Décennie des femmes aux Nations Unies (1976-1985) qui donnèrent une nouvelle

légitimité dans la pensée internationale aux questions relatives aux femmes et à l'égalité. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale, est devenue le document de référence à l'échelle mondiale et ses dispositions couvrent un nouveau motif. Bien que son titre reste centré sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ses dispositions vont au-delà et soulignent la nécessité de créer les conditions permettant de réaliser l'égalité effective pour les femmes dans tous les domaines de la vie ainsi que l'obligation des États parties de remplir sans délai ces conditions et de garantir l'égalité des droits formellement et matériellement. Une vision globale et horizontale des implications du droit des femmes à l'égalité commence ainsi à être adoptée ; elle sera développée par la suite.

5. On peut trouver des approches similaires au niveau du Conseil de l'Europe. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée en 1950, suivait aussi, dans son article 14, une approche de non-discrimination fondée sur le sexe, élément qui prend la première place dans la liste des motifs de discrimination. Le Protocole n° 12, adopté en 2000 et récemment entré en vigueur, apporte une nouvelle évolution en élargissant cette disposition à la jouissance de tout droit prévu par la loi et en ne la limitant pas aux seuls droits contenus dans la Convention, comme précédemment.

6. Par ailleurs, au niveau du Conseil de l'Europe, la réflexion a progressivement conduit à une compréhension nouvelle et plus approfondie de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1988, le Comité des Ministres a adopté la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, document novateur qui considère que « l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine » et « une condition essentielle de la démocratie et une exigence de justice sociale ». Elle est devenue un repère substantiel et politique et reste un texte de référence des idées et politiques du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Non seulement elle affirme ce principe des droits de la personne humaine, mais elle en tire aussi les conséquences en termes de doctrine des droits de la personne humaine et d'élaboration de stratégies et politiques qui en découlent ainsi que dans les domaines où il est nécessaire de mener des actions pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

7. Dans ce même esprit, depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), les droits des femmes ont été proclamés par la communauté internationale comme une partie inaliénable, intégrante et indissociable des droits universels de la personne humaine.

8. Au niveau du Conseil de l'Europe, ces idées ont été approfondies et la Déclaration sur l'égalité entre les hommes et les femmes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée lors de la Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre



les femmes et les hommes (Istanbul, 1997), énonce clairement que « la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante du processus qui mène à une démocratie véritable ». Une relation étroite entre les concepts d'égalité entre les femmes et les hommes, de démocratie et de droits de la personne humaine a été définitivement et fermement établie, ce qui ouvre de nouveaux horizons sur la façon dont les questions relatives aux femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes doivent être envisagées.

9. Nous pouvons dire à juste titre que des évolutions progressives sont intervenues à cet égard, ce qui a approfondi et élargi de plusieurs manières la vision de l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous sommes passés du concept de non-discrimination à une compréhension positive de la construction de l'égalité ; d'une approche sectorielle de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes à une approche plus globale et plus complète ; d'une focalisation totale ou principale sur la situation des femmes, à une vision des femmes et des hommes comme partenaires essentiels du changement social et de leurs relations de genre ; d'une question qui pouvait être considérée comme marginale du point de vue des intérêts politiques en général à une question placée au centre même de ces intérêts dans la mesure où elle est profondément liée à la matière des droits universels de la personne humaine, à leur protection, à leur promotion et à leur respect.

10. Les droits de la personne humaine étant universels, ce sont de vraies personnes, femmes et hommes, qui doivent en avoir la jouissance et non des êtres neutres. Dans ce cadre, il n'est plus possible de parler des droits de l'homme et de leur exercice en termes absolument neutres. Leur réalisation s'incarne dans des personnes concrètes et leur pleine jouissance est le droit des femmes et des hommes quelles que soient leurs situations et conditions spécifiques ; d'un autre côté, les obstacles à la jouissance de ces droits sur un pied d'égalité, c'est-à-dire, les obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes, peuvent également être spécifiques selon le genre, liés à la condition des hommes et des femmes définie par l'histoire, la culture et les circonstances sociales et doivent être traités comme tels. Ce point de vue peut mener à l'adoption d'actions positives/de mesures temporaires spéciales qui ne peuvent pas être considérées comme discriminatoires puisqu'elles ont pour but de surmonter la discrimination passée, liée ces circonstances et d'accélérer le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

11. La prise de conscience de l'importance du genre – le fait d'être un homme ou une femme – et de la signification de l'égalité entre les femmes et les hommes avec tout ce que cela implique au regard du contexte historique, de l'organisation sociale et de la compréhension culturelle, imprègne de plus en plus la pensée internationale comme un élément essentiel de bonne gouvernance pour réaliser les buts de la démocratie et le respect des droits de la personne humaine.

12. Une telle perspective est réellement présente dans les documents adoptés par les Conférences et Sommets mondiaux des Nations Unies des années 1990, où la question de l'égalité entre les femmes et les hommes est envisagée comme un élément essentiel pour résoudre les problèmes mondiaux du monde moderne, qu'ils soient liés à l'environnement et au développement (Rio, 1992), aux droits de l'Homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) ou au développement social durable (Copenhague, 1995).

13. La dernière décennie notamment, à partir de 1995, a été témoin de cette nouvelle compréhension et de la nécessité de sa réalisation en pratique. A cet égard, il faut particulièrement souligner l'importance de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et de la Déclaration et du Programme d'action qui y furent adoptés. De nos jours, il ne suffit plus d'établir des dispositions formelles interdisant la discrimination fondée sur le sexe ; il ne suffit plus de proclamer que l'égalité des femmes et des hommes est un principe des droits de la personne humaine ; et il ne suffit plus de définir des normes en vue de sa réalisation dans différents domaines. Le défi de notre époque est de pleinement mettre en oeuvre les principes et normes d'égalité entre les femmes et les hommes qui ont été progressivement définis en vue d'apporter des changements positifs dans la vie des gens et de transformer ainsi l'égalité formelle existante en une égalité matérielle.

## **2. Buts et motifs de l'adoption d'une recommandation**

14. Les travaux du Conseil de l'Europe pour promouvoir et favoriser la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes font partie intégrante de sa mission centrale qui est la sauvegarde et la promotion de la démocratie pluraliste, de la prééminence du droit et des droits et libertés de la personne humaine. Pour mieux servir ces objectifs, des instruments juridiques ont été adoptés ainsi qu'un important corpus d'autres documents tels que des déclarations, des recommandations, des résolutions, des plans d'action et des rapports de différents groupes de spécialistes sur les réalisations, les obstacles rencontrés et les stratégies novatrices pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces instruments ont été élaborés et adoptés pour compléter le cadre normatif ; ils définissent des normes dans les domaines dans lesquels les femmes souffrent d'inégalité de différentes façons et à différents degrés et/ou l'implication des hommes et la création de partenariats entre les femmes et les hommes sont essentiels pour réussir à avancer vers une société dans laquelle l'inégalité entre les femmes et les hommes peut être surmontée.

15. Les systèmes de contrôle créés pour assurer la mise en oeuvre effective des traités internationaux ainsi que les enquêtes et évaluations menées dans le cadre d'autres activités de contrôle et de rapport ont assuré l'évaluation de la façon dont les États

membres du Conseil de l'Europe ont satisfait à leurs obligations définies dans les instruments juridiques internationaux des droits de la personne humaine et respecté leurs engagements de prendre des mesures favorisant la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes telle qu'elle est définie dans d'autres textes juridiques et programmatiques des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

16. Les résultats atteints par les États membres du Conseil de l'Europe dans leur lutte pour l'égalité des femmes et des hommes ont également été examinés par le Comité des Ministres lors de sa procédure de suivi thématique<sup>1</sup> en 2003. A la lumière des conclusions de l'examen des réponses des États membres sur les mécanismes qui existent au niveau national pour assurer l'égalité des droits des femmes et des hommes, conformément aux instruments appropriés du Conseil de l'Europe et à la compilation des commentaires, préparée par le Service de suivi de la Direction de la planification stratégique du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a demandé qu'une recommandation sur les normes minimales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les mécanismes nationaux pour l'égalité, soit rédigée.

17. Malgré les progrès remarquables réalisés, si l'on compare aujourd'hui les inégalités entre les femmes et les hommes avec celles des dernières décennies, le fait est qu'il est indéniable que les femmes et les hommes ne sont toujours pas traités de façon égale et que les politiques, méthodes et stratégies utilisées dans les différents pays membres du Conseil de l'Europe n'ont pas été appliquées à hauteur de leur plein potentiel.

18. La recommandation est une réponse supplémentaire du Conseil de l'Europe dans son rôle normatif ; son but est de soutenir l'application pratique de l'obligation des États membres de poursuivre et accélérer leur avancée en vue de réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes.

19. A cet égard, les obligations des États membres vont au-delà de la stricte compétence des gouvernements et impliquent tous les organes étatiques à tous les niveaux. C'est la raison pour laquelle les indicateurs de la volonté politique et de l'engagement se réfèrent aux États et pas seulement aux gouvernements.

### **3. Définition et description des concepts et des outils**

20. Dans le contexte de cette recommandation, quelques définitions et descriptions des concepts et outils sont utiles pour la pleine compréhension de son sens et de ses buts. Ces définitions et descriptions proviennent des instruments et documents du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

---

1. Respect des engagements pris par les États membres (CM/Monitor (2003) 15).

- On entend par **égalité entre les femmes et les hommes** l'égle visibilité, autonomie, responsabilité et participation des deux sexes à/dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Le concept d'égalité entre les sexes, hors de toute référence aux différences liées au sexe, s'oppose simplement au concept d'inégalité entre les sexes, c'est-à-dire aux disparités des conditions de vie des femmes et des hommes. Il soutient le principe d'une participation totale des femmes et des hommes à la vie en société. Le principe d'égalité des sexes commande d'accepter et de valoriser également les différences inhérentes aux femmes et aux hommes, avec les divers rôles qu'ils/elles jouent en société. Le principe d'égalité intègre le droit à la différence, ce qui implique de prendre en compte les distinctions propres aux femmes et aux hommes, relatives à leurs classes sociales, leurs opinions politiques, leurs religions, ethnies, races ou préférences sexuelles. Le principe d'égalité implique de considérer de quelle façon il est possible d'aller plus loin afin de changer les structures de la société qui contribuent à maintenir des relations de pouvoir déséquilibrées entre les femmes et les hommes et d'atteindre un meilleur équilibre entre les diverses valeurs et priorités conférées à chacun<sup>2</sup>.
- **Discrimination à l'égard des femmes** : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine<sup>3</sup>.
- Il se produit une **discrimination directe** lorsqu'une différence de traitement repose directement et explicitement sur des distinctions fondées exclusivement sur le sexe et les caractéristiques propres aux hommes ou aux femmes, qui ne peuvent être justifiées objectivement<sup>4</sup>.
- Il se produit une **discrimination indirecte** lorsqu'une loi, une politique ou un programme ne paraît pas discriminatoire, mais entraîne une discrimination une fois mis en application. C'est le cas par exemple lorsque des inégalités préexistantes empêchent les femmes d'avoir accès aux mêmes chances aux mêmes

---

2. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation de « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS), EG-S-MS (98) 2 rév, Conseil de l'Europe. Ce texte utilise encore pour *gender equality* la formulation « égalité des sexes », remplacée depuis par « égalité entre les femmes et les hommes ».

3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 1<sup>er</sup>.

4. Observation générale n° 16 (2005) – Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/2005/4, 11 août 2005).

avantages que les hommes. L'application d'une loi qui ne fait pas de distinction entre les sexes peut entretenir l'inégalité existante, voire l'accentuer<sup>5</sup>.

- **Démocratie paritaire** : le concept de démocratie paritaire implique la pleine intégration de la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, à tous les niveaux et dans tous les aspects du fonctionnement d'une société démocratique, par des stratégies multidisciplinaires<sup>6</sup>.
- La **participation équilibrée** des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique signifie que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40%<sup>7</sup>.
- **Action positive** : on a bien pris conscience que la protection contre la discrimination ne suffit pas pour assurer dans les faits l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. A situations inégales, traitement inégal. Les différentes conventions et autres textes juridiques internationaux qui définissent la notion de discrimination offrent également une définition des actions positives. De telles définitions diffèrent en fonction de l'instrument juridique en question, mais on constate que ces instruments montrent tous les cas où la différence de traitement n'est pas considérée comme discriminatoire. Les catégories les plus importantes de mesures justifiant une différence de traitement sont les «mesures de protection», les «facteurs réellement limitatifs pour l'exercice de certaines activités» et les «mesures positives visant à promouvoir l'égalité».

Les notions de non-discrimination et d'actions positives étant interdépendantes, les actions positives doivent être définies dans le cadre de chaque convention ou dans le cadre de la législation nationale. Il est donc très difficile de donner une définition générale ou commune des actions positives. Le chapitre «Description du contexte juridique» présente un certain nombre de définitions tirées d'instruments juridiques internationaux ainsi qu'une analyse de chacun de ces instruments. Ceci a pour objectif de donner, dans un seul document, tous les textes principaux se référant aux actions positives<sup>8</sup>.

- Les **mesures temporaires spéciales** : visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ne sont pas considérées comme des actes de discrimination tels qu'ils sont définis dans la présente Convention,

---

5. *Ibidem*.

6. Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie, Rapport final d'activités, p. 11, Editions du Conseil de l'Europe.

7. Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

8. Actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes – Rapport final du Groupe de spécialistes sur les actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (EG-S-PA), EG-S-PA (2000) 7, Conseil de l'Europe.

mais ne doivent en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints<sup>9</sup>.

- **L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes** consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques<sup>10</sup>.
- **L'évaluation de l'impact sur le genre** (gender impact assessment) trouve son origine dans le secteur de l'environnement, et constitue l'exemple typique d'un outil récemment adapté aux besoins de l'approche intégrée de l'égalité. Elle permet d'examiner tout projet politique sous l'angle des effets induits sur les femmes et les hommes, de façon à corriger les éventuels déséquilibres avant la prise de décision. L'analyse en fonction de l'égalité entre les femmes et les hommes permet de mieux saisir dans quelle mesure les besoins respectifs des femmes et des hommes sont équitablement pris en compte et trouvent une réponse dans le projet concerné. Elle permet aux décideurs d'élaborer leurs politiques en fonction des réalités socio-économiques propres aux femmes et aux hommes, et aux projets concernés de tenir compte de celles-ci. L'évaluation de l'impact sur le genre est applicable à la législation, aux orientations et programmes politiques, aux budgets, à l'action concrète, aux projets de loi, aux rapports et aux enquêtes. L'utilisation des méthodes d'évaluation sur le genre ne se limite pas aux programmes en cours d'élaboration, mais trouve sa juste place dans les politiques existantes. Ces méthodes peuvent être employées tant par les administrations que par les acteurs externes, quoique, dans les deux cas, une somme valable de connaissances sur les problèmes d'égalité doive déjà être acquise. L'avantage de ce type d'instruments réside dans le fait qu'ils permettent d'évaluer très précisément les effets de toute politique<sup>11</sup>.
- **L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire** est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus

---

9. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 4.

10. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation de « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS), EG-S-MS (98) 2 rév, Conseil de l'Europe.

11. *Ibidem*.

budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>12</sup>.

## 4. Commentaires sur la recommandation

### 4.1 – Champ d'application de la recommandation

21. Le champ d'application de la recommandation est très large, l'égalité entre les femmes et les hommes étant un principe fondamental qui touche tous les domaines et tous les aspects de la vie. Dans chacun d'eux, œuvrer à sa réalisation requiert l'adoption de lois et de normes pour établir l'égalité formelle ou égalité *de jure*. Toutefois, les lois et les normes ne sont pas suffisantes : leur pleine application et l'adoption de politiques et programmes pour leur donner plein effet sont également nécessaires pour réaliser l'égalité matérielle ou égalité *de facto*. Le champ couvert par la recommandation est donc très large tant en termes de domaines concernés que d'objectifs.

22. S'agissant du champ d'application personnel de la recommandation, il est évident que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes implique toutes les personnes, femmes et hommes. Toutefois, parce que ce sont les femmes qui sont principalement touchées par les différentes formes d'inégalité entre les femmes et les hommes, les formulations visent souvent leur situation particulière. Par ailleurs, bien que l'on parle des femmes, cela fait évidemment référence aux femmes de tout âge, de l'enfance à l'adolescence, à l'âge adulte et à la vieillesse, mais lorsque les dispositions ou exigences s'appliquent particulièrement aux jeunes femmes/enfants, la formulation « femmes et filles » a été utilisée.

23. Après le Préambule, dans une première partie de fond – Normes générales – les principes fondamentaux, qui constituent le cadre dans lequel doivent être menées toutes les actions pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, sont énoncés et complétés par les exigences objectives qu'ils imposent pour devenir opérants.

24. En deuxième partie – Normes dans des domaines spécifiques – les principes de base qui sous-tendent différents domaines des politiques et des aspects critiques de la vie dans nos sociétés sont également rappelés, avec les éléments objectifs qui démontrent la volonté politique des Etats de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans ces domaines.

25. Ces domaines spécifiques peuvent être classés en différents groupes selon leur nature spécifique : le premier fait référence aux aspects de la vie sociale où se manifestent principalement l'intégration des femmes et des hommes et leur participation : dans la vie privée et familiale ; la vie économique ; la vie publique et politique ; et la

---

12. Rapport final du Groupe de spécialistes sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (EG-S-GB), EG-S-GB (2004) RAP FIN, Conseil de l'Europe.

possibilité de concilier ces différents domaines. Les autres domaines traitent des matières qui correspondent à l'exercice des droits élémentaires de la personne – l'éducation et la culture ; la protection sociale, la santé, etc.

26. Par ailleurs, ces domaines substantiels comprennent aussi des aspects particulièrement critiques qui affectent principalement la vie des femmes et leurs droits de la personne humaine, faisant ainsi obstacle à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes – la question de la violence à l'égard des femmes, de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ou commerciale, de la place des femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, etc.

27. Une attention particulière est également portée au rôle des médias comme agents susceptibles de faire évoluer favorablement l'égalité entre les femmes et les hommes et au cas spécifique des groupes vulnérables de femmes exposées à de multiples discriminations fondées non seulement sur le sexe mais aussi sur d'autres facteurs liés à la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre facteur.

28. Tous ces domaines ont en commun le besoin de dispositions juridiques conformes aux normes internationales définies qui garantissent formellement l'égalité entre les femmes et les hommes ; tous ces domaines ont aussi en commun le besoin de mécanismes pour appliquer et contrôler ces dispositions et fournir des voies de recours lorsqu'elles sont violées. Sont également nécessaires, Par ailleurs, des stratégies, politiques et plans coordonnés pour parvenir à la pleine jouissance par les femmes et les hommes, sur un pied d'égalité des droits de la personne humaine dans tous les domaines de la vie sont aussi nécessaires.

29. Les stratégies, mécanismes et instruments font donc l'objet de la troisième partie de la recommandation, qui vise à définir ceux qui sont indispensables à une planification, une mise en oeuvre et une évaluation efficaces de toutes les politiques et tous les plans. Une coopération étroite et coordonnée avec les institutions de la société civile est également fondamentale à cet égard parce que l'enjeu, dans la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes, est le changement social et culturel que cela implique et qui affecte toutes les parties prenantes – personnes, institutions, organisations – dans tous les domaines et toutes les couches de la société.

#### **4.2 – Préambule**

30. Le Préambule de la recommandation rappelle les principaux instruments fondamentaux qui constituent le cadre normatif et programmatique dans lequel la question de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que principe des droits de la personne humaine doit être envisagée et traitée.



31. En commençant par les documents du Conseil de l'Europe, référence est faite à ses instruments de base – la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles et la Charte sociale européenne révisée – ainsi que la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptés par le Comité des Ministres en 1988. Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit d'un document de référence, novateur par sa vision de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des droits de la personne humaine et de ses implications en termes de doctrine, politique et domaines d'intervention de l'État. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, récemment adoptée, est aussi particulièrement pertinente.

32. D'autres documents récents du Conseil de l'Europe, notamment les Déclarations, recommandations et Plans d'action mettent en lumière quelques aspects essentiels où l'égalité reste doit être poursuivie et réalisée – dans le langage, les médias, la prise de décision politique et publique, en ce qui concerne la violence en raison de l'appartenance sexuelle, en matière de traite et d'exploitation, de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques gouvernementales, etc.

33. Les documents des Nations Unies qui reflètent la pensée de la grande communauté internationale dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes sont également rappelés, qu'il s'agisse des instruments d'ordre général – la Déclaration universelle des droits de l'homme et ses Pactes qui contiennent des dispositions sur la non discrimination et les droits égaux des femmes et des hommes – ou de documents spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes – la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing – qui constituent les deux documents de base complémentaires, respectivement le cadre juridique et le cadre programmatique d'action au niveau mondial.

34. Il est aussi fait référence aux instruments pertinents de l'Union européenne, à savoir le Traité CEE tel qu'amendé par le Traité d'Amsterdam et la Charte des droits fondamentaux.

35. Le Préambule présente également la raison principale et le but de la recommandation : disposer d'un instrument qui contribue à surmonter l'écart actuel entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto*, écart qui persiste dans tous les pays, malgré l'élaboration de normes et les efforts continus qui ont lieu partout.

36. Le but de cette recommandation est de passer de l'élaboration des normes à leur mise en œuvre et à cette fin des domaines sont définis et des indicateurs donnés afin d'aider les Etats dans leur tâche de travailler pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

37. Cette tâche doit être accomplie non seulement au niveau des institutions étatiques mais dans la société dans son ensemble, en incluant l'implication active et la responsabilité des acteurs non étatiques, comme c'est clairement dit dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – article 2 e) – lorsqu'elle demande aux Etats parties de « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ».

### **4.3 – Dispositions de la recommandation**

#### **A – Normes générales**

##### **1. L'égalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement**

38. Dans la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1988, il est clairement énoncé que « l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, affirmé en tant que droit fondamental dans de nombreux instruments internationaux ». Il est reconnu plus loin que « les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel, ou dans tout autre domaine, constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ».

39. Des points de vue similaires ont été exprimés par différents instruments et programmes d'action adoptés par la grande communauté internationale, notamment la reconnaissance formelle que les droits de la personne humaine des femmes font partie intégrante des droits universels de la personne humaine que les États doivent affirmer, respecter et promouvoir. C'est le cas dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de 1993, du Programme d'action du Caire de 1994 et, en particulier, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995 dont on considère qu'il « trace les lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes », ce qui requiert « un engagement ferme des gouvernements et des organisations et institutions internationales à tous les niveaux »

40. L'étendue de la responsabilité des Etats pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes est clairement établie dans les traités relatifs aux droits de la personne humaine, qu'il s'agisse de ceux qui sont spécifiques à l'égalité des femmes et des hommes, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui englobe tous les domaines de la vie et dont les articles fondamentaux (de 1 à 5) sont reflétés dans toutes les dispositions sectorielles, ou de ceux qui sont généraux, comme le Pacte international relatifs aux droits écon-

omiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques où une disposition matérielle sur l'égalité des femmes et des hommes (article 3) couvre tous les droits qu'ils énoncent. Il en est de même dans les traités régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la Charte sociale européenne révisée où l'article 14 et l'article E respectivement garantissent la jouissance de tous les droits sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe.

41. Dans cet esprit, il est clair que promouvoir l'égalité des femmes et des hommes est de la responsabilité de l'Etat et qu'il doit travailler à sa réalisation non seulement en éliminant la discrimination fondée sur le sexe mais aussi en adoptant des politiques et programmes proactifs et cohérents de nature globale et horizontale, englobant tous les domaines politiques et tous les niveaux de gouvernance.

42. Conformément à ces exigences, ces politiques doivent également être vues dans le cadre des droits de la personne humaine et de ce fait aucune circonstance économique, sociale ou politique ne peut être invoquée pour faire obstacle à la poursuite active de l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la jouissance par toutes les personnes, femmes et hommes, de leurs droits de la personne humaine. Par ailleurs, parce que l'enjeu est l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes implique la jouissance des droits de la personne humaine, aucune coutume ou tradition allant à l'encontre de ces droits ne doit être acceptée ni tolérée. Les mesures prises pour éradiquer ces traditions ou coutumes doivent être complétées par des mesures appropriées visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes concernées.

## **2. L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble**

43. La responsabilité de l'Etat est primordiale mais pas exclusive. La poursuite et la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes concernent et mettent au défi toutes les forces vives d'une société donnée : organisations des secteurs public et privé, organisations de femmes et des droits de la personne humaine, organisations de la jeunesse, institutions académiques et de recherche, partis politiques, partenaires sociaux, etc. Et surtout, elles impliquent les femmes et les hommes dont la vie est profondément affectée par l'existence ou le déni de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie. C'est pourquoi cet objectif exige un changement structurel qui les affecte tous et auquel tous sont obligés de contribuer.

44. Ce point de vue a été confirmé par la communauté internationale, notamment dans le Programme d'action de Beijing de 1995 ; les Conclusions adoptées lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2000 ainsi que la Déclaration politique adoptée lors de la 49<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme

des Nations Unies en 2005, qui ont constamment réaffirmé la nécessité d'une implication multiple de tous les acteurs sociaux dans tous les efforts entrepris pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

45. Par ailleurs, parce que c'est une exigence de la démocratie et de la justice sociale, le processus de sa réalisation doit être constamment contrôlé et évalué en utilisant des instruments et indicateurs objectifs. Parmi ceux-ci on peut citer l'évaluation de la présence des femmes et des hommes dans les organes dirigeants des institutions et des organisations de la société civile, l'identification des obstacles à leur participation sur un pied d'égalité dans ces instances, la recherche de solutions et de plans pour surmonter cette situation, etc.

46. Les plans d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les mesures pratiques, les buts et les échéances de leur mise en œuvre, sont des instruments essentiels pour poursuivre ce processus et ils doivent être obligatoires dans les institutions politiques et administratives. En ce qui concerne les institutions de la société civile, il faut continuer à les encourager à adopter volontairement de tels plans.

47. La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes relève d'un effort solidaire et commun de tous les secteurs de la société et c'est seulement par le biais de leur coopération que les inégalités culturelles et historiques entre les femmes et les hommes seront surmontées et que le changement sera effectif.

### **3. Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes**

48. Éliminer la discrimination fondée sur le sexe et réaliser progressivement l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une tâche facile ni linéaire. Cela requiert une volonté et un engagement politiques forts car cela ne se fera pas forcément avec facilité ni de façon naturelle. L'égalité des femmes et des hommes remet en question un *status quo* qui a de lointaines racines historiques et culturelles. C'est pourquoi l'engagement des États de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes doit être fort et durable.

49. La poursuite de cette tâche doit être planifiée, contrôlée et évaluée avec soin. Une véritable connaissance de la réalité et l'identification des obstacles en sont la première étape ; la volonté de changement et l'adoption de plans et de programmes dotés d'objectifs et d'échéanciers en sont la deuxième étape ; le contrôle et l'évaluation réguliers des progrès sont la troisième étape.

50. Dans ce processus pour lequel les gouvernements doivent rendre des comptes à leurs citoyens, la transparence totale doit être la règle : transparence au niveau politique vis-à-vis des partenaires politiques, notamment le Parlement au niveau national et les autres organes représentatifs aux autres niveaux du pouvoir ; transparence

aussi vis-à-vis de tous les acteurs non publics, comme par exemple les organisations de la société civile et les organisations des médias qui peuvent servir de canaux positifs d'information et de communication et dont la coopération et l'intérêt sont essentiels pour réaliser le changement social.

#### **4. Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents**

51. Les instruments juridiques internationaux portant sur les droits de la personne humaine, notamment ceux spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes, constituent l'ensemble des normes codifiées et internationalement acceptées pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils doivent faire office de cadre, de lignes directrices et de directives pour les États parties dans leurs efforts pour construire l'égalité des femmes et des hommes et protéger et promouvoir les droits de la personne humaine des femmes et des hommes sur un pied d'égalité.

52. Ces instruments peuvent avoir un caractère différent et traiter différemment les problèmes d'égalité entre les femmes et les hommes. Ils peuvent être généraux et inclure des dispositions spécifiques et transversales sur la non-discrimination ou sur l'égalité des femmes et des hommes qui influencent toutes les autres dispositions, comme c'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2) et des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (article 3) et aux droits civils et politiques (article 3) ou de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (article 14) et de son Protocole 12 ou de la Charte sociale européenne révisée (articles 20 et E) ; ils peuvent aussi traiter de problèmes généraux, mais en incluant la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes leurs dispositions ou la plupart d'entre elles, comme c'est le cas de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; ou ils peuvent porter plus spécifiquement sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, comme la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

53. La ratification de tous les instruments juridiques internationaux importants doit, dans tous les cas, être considérée comme la démonstration d'un engagement sérieux et comme une condition préalable à toute action sérieuse. La ratification doit être sans réserves ou, si des réserves sont justifiées au moment de la ratification ou de l'adhésion, il faut prendre sans délai des mesures pour pouvoir les retirer dès que possible. Par ailleurs, il faut prêter attention aux réserves avancées qui ne doivent jamais être incompatibles avec l'objet et le but du traité en question.

54. Un pas supplémentaire, lorsque les instruments internationaux ne sont pas directement applicables après ratification, consiste à les transposer immédiatement

dans le droit national, quel que soit le système pour le faire, et à les appliquer de façon proactive.

55. Pour fondamentaux qu'ils soient, ces instruments, qui sont la lettre de la loi, doivent être mis en pratique dans la vie réelle des peuples concernés. Rendre ces droits effectifs est le but ultime de ces instruments et de leur acceptation. Ce processus doit être régulièrement contrôlé, tant sur le plan national par des mécanismes réguliers d'évaluation, que sur le plan international par le respect en temps utile de l'obligation de faire rapport.

### **5. Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines**

56. Le droit égal des femmes et des hommes à la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, comme de tous les droits de la personne humaine énoncés dans les instruments juridiques internationaux, impose aux États l'obligation légale de respecter et protéger ce droit et d'y satisfaire.

57. L'obligation de respecter les droits requiert des États membres qu'ils adoptent des lois, des politiques, des mesures administratives et des programmes qui donneront aux femmes et aux hommes la possibilité de jouir de leurs droits de la personne humaine sur un pied d'égalité.

58. L'obligation de protéger les droits requiert des États membres qu'ils adoptent des dispositions constitutionnelles et législatives ainsi que des mesures administratives et des programmes visant à éliminer toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et qu'ils créent des institutions publiques, des agences et d'autres organes pour protéger les femmes contre la discrimination et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

59. L'obligation de satisfaire aux droits requiert des États membres qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en pratique les femmes et les hommes jouissent de leurs droits de la personne humaine sur un pied d'égalité. Ces mesures doivent, entre autres, comprendre la mise à disposition et l'accessibilité de voies de recours appropriées, des sanctions efficaces pour le manquement au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris en réglant un litige par voie extrajudiciaire ou par des solutions alternatives, le développement et la pleine mise en œuvre de politiques et de programmes visant à réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, qui devront avoir un effet à long terme et peuvent comprendre des actions spécifiques telles que des actions positives et des mesures temporaires spéciales.

60. Les instruments juridiques internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de la personne humaine des femmes et des hommes sur un pied et incluant l'égalité des femmes et des hommes en tant que partie intégrante obligent les États parties à promulguer et appliquer la législation pour garantir ces droits. Toutefois, malgré les progrès importants réalisés, ces engagements internationaux ne sont pas encore régulièrement reflétés dans les législations nationales. Très souvent, les normes internationales ne sont pas correctement prises en compte lorsqu'elles sont introduites dans la législation nationale, en raison d'une mauvaise interprétation qui limite l'égalité entre les femmes et les hommes à l'égalité devant la loi et/ou simplement à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

61. La compréhension et l'usage du droit international relatif à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national sont particulièrement importants lorsque le droit international peut être appliqué directement. Le principe de l'égalité des femmes et des hommes est fondamental pour la jouissance de chacun des droits spécifiques de la personne humaine des femmes et des hommes. C'est pourquoi le manquement à assurer *de jure* et *de facto* l'égalité des femmes et des hommes constitue une violation des droits de la personne humaine.

62. Les mécanismes d'application pour instruire et traiter les violations alléguées relatives à l'égalité des femmes et des hommes et à la discrimination fondée sur le sexe doivent prévoir des voies de recours contre ces violations. Les cas de plainte pour discrimination alléguée fondée sur le sexe impliquent souvent des situations où il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées de préserver, si possible, leurs relations tout en trouvant une solution au litige (par exemple, dans les litiges entre employeurs et employés). Pour améliorer l'accès à la justice dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, il faudrait promouvoir le recours à la conciliation, la médiation ou l'arbitrage. Les rapports de nombreux États membres du Conseil de l'Europe sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités relatifs aux droits de la personne humaine révèlent que souvent les femmes ne revendiquent pas leurs droits par des voies juridiques en raison de la longueur des procédures judiciaires. Il faut donc aussi faire face au problème de l'insatisfaction suscitée par les procédures judiciaires en faisant évoluer les institutions, notamment par l'établissement de médiateurs ou de toute autre structure institutionnelle de dépôt de plainte/d'instruction en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces structures pourraient soit être saisies de toutes les plaintes relatives à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et aux questions d'égalité, soit être créées pour traiter des plaintes pour discrimination dans des domaines spécifiques (emploi et marché du travail).

63. L'égalité matérielle entre les femmes et les hommes implique que les lois et leurs effets, les politiques et pratiques, ne maintiennent pas, mais plutôt allègent et fi-

nalement éliminent les préjudices subis par les femmes. Pour surmonter le poids des inégalités et préjudices cumulés du passé, auxquels les femmes étaient exposées ou continuent de l'être, c'est-à-dire pour alléger ou supprimer les conditions qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe, la législation nationale doit rendre possible un traitement différencié exprimé par des actions positives et des mesures spéciales temporaires.

64. Les voies et moyens les plus appropriés pour mettre en œuvre les obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine et autres engagements internationaux varient selon les États membres. Chaque État garde une marge de liberté dans la mise en œuvre des mesures appropriées pour se conformer à ses obligations pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais ils doivent, entre autres, élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle pour veiller à ce que l'application des lois nationales n'ait pas d'effets contraires indésirables sur les personnes ou groupes défavorisés ou marginalisés, particulièrement les femmes. En outre, les lois existantes et les projets de lois devraient être soumis à un examen systématique par des institutions ayant une expérience avérée dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes pour garantir qu'aucune disposition discriminatoire n'est maintenue dans la législation existante ou adoptée dans la nouvelle législation ou la législation amendée. Si des examens approfondis, au cas par cas, par différent(e)s expert(e)s sont toujours utiles, une approche normalisée assurera systématiquement et régulièrement que la législation ne contient pas de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

65. La jurisprudence évolue : les priorités et les cadres institutionnels sont continuellement réadaptés aux nouveaux défis posés par ces changements dynamiques. C'est pourquoi, l'élaboration de la législation et son application efficace nécessitent la formulation et la mise en œuvre de lignes directrices visant à inclure une perspective de genre dans l'ensemble de ce processus. Cette perspective de genre doit être systématiquement prise en compte et correctement examinée lors de la rédaction de la législation ainsi que lors de la conception des politiques et de leur mise en œuvre. Ces obligations sont transversales et s'appliquent à tous les domaines.

#### **6. Élimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**

66. Lorsqu'en 1990 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation N° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage, les langues parlées dans plusieurs des États membres d'alors subordonnaient les femmes aux hommes en donnant la préséance au genre masculin et en posant souvent comme principe que le masculin représente l'universel et donc englobe les hommes et les femmes. Malgré les avancées réalisées, particulièrement dans les textes juridiques,



plus de quinze ans après l'adoption de la recommandation, cette pratique reste encore présente dans plusieurs langues des membres du Conseil de l'Europe.

67. Dans l'esprit des travaux du Conseil de l'Europe sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et des positions des organisations internationales au niveau mondial, il est demandé aux États membres d'adopter des mesures visant à créer les conditions les plus favorables à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi ces conditions, l'environnement culturel est très important et implique que le langage soit adapté aux changements psychologiques, sociaux et culturels intervenus dans la vie des femmes et des hommes ainsi qu'au respect, à la protection et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

68. Les États membres doivent, en conséquence, adopter les lignes directrices adressées à tous les acteurs impliqués, exigeant que le langage utilisé dans les documents officiels, notamment les textes juridiques ainsi que les textes concernant les politiques et programmes publics, la communication des services publics avec les personnes, l'éducation et les médias accorde la même valeur et la même visibilité aux femmes et aux hommes et à leurs activités ; les États membres devraient aussi encourager les médias à utiliser un langage non sexiste. Un tel langage peut être utilisé, par exemple : en remplaçant la forme masculine lorsqu'elle est utilisée comme terme universel/générique neutre par un terme non marqué sexuellement ou par l'utilisation du masculin et du féminin ; en utilisant des termes neutres, s'ils existent, pour désigner des groupes comprenant des femmes et des hommes ou à défaut en juxtaposant la forme féminine et la forme masculine ; en utilisant la forme féminine et la forme masculine dans les descriptions d'emplois, postes, grades ou titres ; en éliminant l'utilisation des dénominations par lesquelles les femmes et les hommes sont désignés à travers leurs rapports les un(e)s aux autres (veuf/veuve, époux/épouse, etc.), sauf dans les cas où cette dénomination remplit une fonction légitime.

69. Les institutions pour l'égalité entre les femmes et les hommes ou des structures spécialement consacrées à cette question doivent contrôler la mise en œuvre de ces lignes directrices.

70. Par l'usage systématique quotidien d'un langage non sexiste, particulièrement dans le secteur public et dans toutes les formes de l'éducation ainsi que dans les médias qui sont les principaux vecteurs du changement social, les États membres du Conseil de l'Europe contribueront de façon importante à l'élimination des obstacles pour établir l'égalité substantielle des femmes et des hommes.

71. Au niveau mondial, des préoccupations similaires ont été exprimées et il faut faire particulièrement référence aux lignes directrices de l'UNESCO sur le même sujet, qui remontent à la fin des années 1980 (voir Guide du langage non sexiste, 1987, et ultérieurement, Pour l'égalité des sexes dans le langage, 1999) et ont été régulièrement rappelées dans les résolutions de sa Conférence générale.

## **B – Normes dans des domaines spécifiques**

### **1. Vie privée et familiale**

72. L'égalité des femmes et des hommes dans la vie privée et familiale est un principe généralement accepté dans la pensée et les instruments juridiques internationaux : instruments du Conseil de l'Europe, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (articles 8 et 12) et son Protocole 7 (article 5) et la Charte sociale européenne révisée (article 16), et instruments des Nations Unies, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 23), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 16, 20 et 27). Le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie privée et familiale inclut l'égalité dans le mariage et les relations familiales, notamment le droit de choisir librement son conjoint et de se marier avec un libre et plein consentement, les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits et responsabilités en tant que parents à l'égard des enfants, les mêmes droits relatifs à la propriété et à l'administration des biens, etc.

73. Les dernières décennies ont été témoins de profonds changements sociaux et de changements dans les modes de vie familiaux et les relations familiales. Une participation croissante des femmes sur le marché du travail et à la vie économique en général ont contribué à cette évolution et, même si cette participation est positive en tant que nouveau modèle créateur d'une nouvelle situation d'égalité les femmes et les hommes, il est cependant vrai que cette égalité a été restreinte par l'évolution à un moindre rythme du rôle des hommes dans le domaine de la vie privée et familiale.

74. Les changements se sont produits sous la forme d'un plus grand partage de l'espace public entre les femmes et les hommes, mais dans la sphère privée et familiale le partage n'a pas eu lieu dans la même mesure. Les évolutions ont donc été ambiguës pour les femmes. Elles partagent dans une large mesure le monde du travail avec les hommes, bien qu'elles y fassent souvent l'expérience de formes directes et indirectes d'inégalités, tout en conservant une part disproportionnée du travail à la maison et des responsabilités familiales.

75. Par ailleurs, la valeur du travail non rémunéré, principalement accompli par les femmes dans la vie privée, n'est pas toujours pleinement reconnue, notamment en cas de séparation ou de divorce, ce qui désavantage souvent les femmes. Les stéréotypes de genre relatifs aux rôles respectifs des femmes et des hommes, qui persistent malgré

les changements actuels dans ces rôles, sont un autre facteur contribuant à l'inégalité entre les femmes et les hommes dans ce domaine.

76. Dans certains cas, il peut y avoir de sérieuses violations des droits de la personne, notamment dans le cas de mariages forcés ou précoces qui apparemment ont lieu dans certaines communautés des pays européens. Elles peuvent concerner les femmes et les hommes, mais les femmes, principalement les jeunes femmes, sont particulièrement exposées au risque en raison de leur position de subordination dans la société et dans ces communautés.

77. Dans tous ces cas, la jouissance effective de droits égaux au sein de la famille et dans les relations familiales, telle que prévue dans les principes directeurs internationaux, notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, peut être profondément affectée et les gouvernements ont l'obligation de lutter contre ces inégalités de façon efficace.

78. Certaines exigences indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement à agir de la sorte figurent dans la présente recommandation.

## **2. Éducation, science et culture**

79. Le droit à l'éducation est un droit de la personne humaine dont les femmes et les hommes doivent avoir la jouissance sur un pied d'égalité. Il concerne l'accès à l'éducation d'une part, et l'égalité des chances quant aux choix et la réussite scolaires d'autre part.

80. L'accès des femmes à l'éducation dans les pays européens est généralement équivalent à celui des garçons en termes quantitatifs, les filles étant même majoritaires à différents niveaux du système scolaire dans un certain nombre de pays. Au-delà de cette égalité quantitative, il reste cependant d'autres inégalités dans la plupart des sociétés européennes, si ce n'est toutes, pour ce qui est des stéréotypes dominants sur le rôle attribué aux femmes et aux hommes et leur transmission régulière aux nouvelles générations, notamment par fonctionnement du système scolaire.

81. Ces stéréotypes sont reflétés dans le matériels pédagogique ainsi que dans l'absence de sensibilisation des enseignant(e)s et des éducateurs/trices à la question du genre, les fausses attentes sur les capacités des garçons et des filles et les domaines d'études appropriés à chaque sexe, ce qui conduit à des choix professionnels différenciés et à des projets d'avenir potentiellement inégaux. Le fait est que, même s'il n'y a pas discrimination directe à l'égard des filles et des femmes pour ce qui est de l'accès au système scolaire, il existe certainement des formes indirectes de discrimination reflétées dans ce que l'on appelle les « curricula cachés ».

82. La sensibilisation à ces faits s'est faite progressivement et des dispositions juridiques, lignes directrices et plans d'action ont été proposés. La Déclaration univer-

selle des droits de l'homme (articles 26 et 27) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 13 et 15) au niveau mondial, le Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 2) et la Charte sociale européenne révisée (articles 10 et 17) au niveau européen, entérinent le droit à l'éducation, à la formation et au développement personnel pour tous. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a dès 1979, particulièrement dans son article 10, donné une image assez complète des obligations des États pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe et assurer des droits égaux aux femmes et aux hommes dans le domaine de l'éducation, y compris les mêmes conditions de carrière et d'orientation professionnelle, les mêmes programmes et examens, l'élimination des concepts stéréotypés du rôle des femmes et des hommes, le même accès à l'éducation permanente, les mêmes possibilités de participer aux sports et à l'éducation physique, etc.

83. Le Programme d'action de Beijing, en 1995, sous le domaine critique intitulé « Éducation et formation des femmes », souligne les formes moins apparentes de discrimination lorsqu'il fait référence à la nécessité de créer « un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel [...] et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes ».

84. Cette préoccupation vaut pour tous les niveaux du système éducatif, formel et non formel, et la création d'un tel environnement est une obligation de l'État qui exige, entre autres, l'inclusion du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre législatif national sur l'éducation et la formation et l'inclusion d'une perspective du genre dans les politiques d'éducation et de renforcement des capacités. Cette exigence n'est pas en contradiction avec l'autonomie des institutions universitaires de haut niveau car elles doivent également être liées par le principe d'égalité entre les femmes et les hommes en tant que principe des droits de la personne humaine et ils doivent rendre des comptes sur sa mise en œuvre. Cette mise en oeuvre requiert aussi une évaluation régulière de la présence des filles et des garçons, des femmes et des hommes, non seulement aux différents niveaux éducatifs, y compris dans les programmes de troisième cycle et de recherche, mais aussi dans les différents domaines de la connaissance, particulièrement les sciences et la technologie où la présence féminine est traditionnellement plus faible. Enfin, elle requiert aussi un effort constant de sensibilisation du grand public à l'égalité entre les femmes et les hommes pour arriver à changer culturellement la vision stéréotypée des femmes et des hommes et de leur rôle dans la société.

### 3. Vie économique

85. Le droit des femmes de participer à l'emploi et à la vie économique en général sur un pied d'égalité avec les hommes est un principe fondamental reconnu dans les instruments juridiques internationaux pertinents. Cette participation implique différents aspects qui ont été progressivement pris en compte dans ces instruments. Au niveau mondial, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 23), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 7 et 10), certaines conventions de l'Organisation internationale du travail (100, 111, 156 et 183) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 11) contiennent des dispositions générales et spécifiques sur le sujet.

86. Les dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi et la profession, à l'égalité de salaire pour un travail égal ou un travail de valeur égale valeur, au droit aux mêmes chances d'emploi, notamment l'application des mêmes critères de sélection, le droit de choisir librement une profession et un emploi, le même droit à développer et promouvoir sa carrière, à la sécurité de l'emploi et à tous les avantages et conditions de services, le droit à la formation professionnelle ainsi que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le mariage et la maternité, la protection de la maternité et des responsabilités familiales, sont quelques-unes des dispositions prises en compte dans ces instruments.

87. Au niveau européen également, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se sont intéressés à ces questions et des normes juridiques et politiques ont été adoptées au sujet de plusieurs aspects de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail et la vie économique. Au Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne révisée (articles 1, 4, 8 20, 26 et 27) est le principal instrument juridique portant sur les matières relatives au travail et aux droits sociaux et économiques et elle contient des dispositions spécifiques sur le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe. Elle considère en outre qu'un traitement différencié fondé sur un motif objectif et raisonnable ne doit pas être considéré comme discriminatoire, disposition qui ouvre la voie à la possibilité d'actions positives pour accélérer l'égalité.

88. A l'Union européenne, le Traité CEE tel qu'amendé par le Traité d'Amsterdam, plusieurs directives depuis 1975 et la Charte des droits fondamentaux contiennent des dispositions spécifiques sur le sujet, notamment en ce qui concerne l'égalité de salaire, l'égalité de traitement dans l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail, la protection de la grossesse et de la maternité, le congé paternel et parental, le renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, etc., ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de services.

89. La question de l'égalité entre les femmes et les hommes au regard de la vie économique a été discutée lors de la 6e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe (Stockholm, juin 2006), qui a porté sur le thème « Droits de la personne humaine et défis économiques en Europe – L'égalité entre les femmes et les hommes ». La Résolution et le Plan d'action adoptés par la Conférence reconnaissent la nature globale et complète des exigences de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais ils mettent aussi l'accent sur son impact en termes de développement économique<sup>13</sup>.

90. Malgré ces larges normes et lignes directrices internationales ainsi que la législation nationale visant à l'application effective de ces principes, le fait est que la situation sur le terrain est souvent celle d'une discrimination persistante à l'égard des femmes, directe et indirecte.

91. Comme le Programme d'action de Beijing le reconnaît, c'est un domaine particulièrement critique où la condition des femmes a connu de profonds changements au cours des dernières décennies. De nombreux pays ont vu une augmentation rapide du nombre de femmes entrant et restant sur le marché du travail officiel, ce qui en soi peut être considéré comme un indicateur positif en ce qui concerne non seulement la participation démocratique, mais aussi l'épanouissement des femmes, leur indépendance économique et leur autonomie à décider de leur vie. Toutefois, leur statut dans l'emploi et la vie économique en général reste celui de l'inégalité par rapport aux hommes.

92. Même lorsqu'elles ont des qualifications supérieures, cela ne se reflète pas de façon équivalente dans leur situation dans le monde du travail, particulièrement en matière d'accès au niveau de la prise de décision ; mais elles ont aussi à faire face à des obstacles spécifiques en matière d'accès à l'emploi, de situation au sein de la profession, de développement de carrière et de rémunération, ce qui les met en situation d'inégalité, contrairement aux principes de démocratie et de justice sociale.

93. Les Etats doivent redoubler d'efforts pour : adopter ou améliorer et mettre pleinement en œuvre des dispositions juridiques conformes aux normes définies ; sanctionner leur non-respect ou leur violation ; faire également des efforts pour concevoir et adopter des politiques plus efficaces et contrôler étroitement leur application. La liste non exhaustive des indicateurs énoncés dans la recommandation peut être un instrument utile pour réaliser le changement dans ce domaine.

---

13. Voir également la Recommandation 1700 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur les lieux de travail.

#### 4. Vie politique et publique

94. Il est généralement reconnu que la pleine et égale participation des femmes et des hommes à la vie politique et publique, notamment au niveau de la prise de décision de ses institutions – gouvernement, parlement, institutions des pouvoirs locaux et régionaux, administrations publiques et organes consultatifs du gouvernement – est une exigence de la démocratie et un signe de son fonctionnement efficace.

95. Au niveau mondial, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) proclament le droit de toute personne à prendre part aux affaires publiques et à la vie politique et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifiée, demande dans son article 7 que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays... ».

96. Le Programme d'action de Beijing également, dans le « domaine critique » intitulé « Les femmes et la prise de décisions » énonce que « Une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société, ce qui est nécessaire au renforcement de la démocratie et à son bon fonctionnement. »

97. Au niveau européen, cette même question a été l'un des principaux axes de pensée du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes depuis les années 1980. Plusieurs conférences ministérielles sur l'égalité entre les femmes et les hommes ont adopté des lignes directrices visant à cette participation (Strasbourg, 1986, Vienne, 1989, Istanbul, 1997).

98. En 1993-1994, un « Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie » a eu mandat de faire une étude approfondie, théorique et politique, des liens entre le concept de démocratie et la demande d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes ; il a élaboré le concept de démocratie paritaire qui, bien qu'il s'applique de façon significative au domaine de la participation politique, est aussi pertinent pour tous les autres domaines de la vie sociale.

99. Plus récemment, le Comité des Ministres a pris position sur le sujet en adoptant la Recommandation Rec (2003) 3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique. C'est un document très complet qui pose les fondements d'une participation égale et qui indique les mesures à prendre d'ordre juridique, administratif et de soutien ainsi que la nécessité de leur contrôle afin de garantir la réalisation de progrès dans ce domaine<sup>14</sup>.

100. Au niveau de l'Union européenne également, la question de la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision a été abordée dans la Rés-

olution 95/C168/02 du 27 mars 1995 et la Recommandation 96/694/CE du 2 décembre 1996 du Conseil de l'Union européenne.

101. La responsabilité des Etats à cet égard est donc très claire et l'adoption des mesures nécessaires pour y faire face n'est pas facultative ; c'est une obligation sérieuse. Partout où il y a un déficit démocratique en ce qui concerne cette participation – et c'est le cas de la grande majorité des pays européens – les Etats doivent créer les conditions légales, politiques, administratives et sociales pour promouvoir et assurer la participation égale des femmes et des hommes à la vie publique et politique, car la participation des deux sexes sur une base paritaire est une exigence fondamentale de la démocratie paritaire. La présente recommandation énumère certains des principaux éléments qui prouvent la volonté politique des États et leur engagement à assumer cette responsabilité.

### **5. Conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/publique**

102. La question de la conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/publique est profondément liée à tous les changements sociaux des dernières décennies : changements relatifs à l'organisation de la vie familiale et à la participation croissante des femmes à la vie professionnelle, moindre soutien des générations plus âgées pour l'éducation des enfants car les femmes plus âgées exercent encore une activité ; augmentation de l'espérance de vie avec des personnes dépendantes plus âgées, nécessitant de nouvelles formes de soutien principalement assumées par les femmes, etc.

103. Des enquêtes sur l'emploi du temps, menées dans un certain nombre de pays, montrent le déséquilibre persistant dans le partage des tâches entre les femmes et les hommes, particulièrement dans la sphère privée, créant ainsi une situation aux conséquences négatives pour les femmes tant en ce qui concerne leurs possibilités professionnelles que leur participation à la vie politique et publique.

104. La sensibilisation à cette situation a pris de l'importance au cours des dernières décennies et a été progressivement reconnue par les organisations internationales dans leurs recommandations et programmes d'action. Naturellement, les normes internationales relatives à la protection de la maternité ainsi que celles relatives à certains droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales existent depuis bien

---

14. Voir également : Résolution 1348 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la représentation paritaire au sein de l'Assemblée parlementaire ; Recommandation 1676 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la participation des femmes aux élections ; Recommandation 1738 (2006) et Résolution 1489 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision.



longtemps et plus récemment, le droit à la protection de la paternité et à la protection parentale a également été reconnu.

105. Au niveau mondial, une préoccupation certaine pour la question de la conciliation des deux aspects de la vie, qui affecte particulièrement les femmes en raison de leurs responsabilités traditionnelles et de la persistance des rôles selon le genre, figure déjà dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui considère, à l'article 11.2, que les États parties doivent prendre les mesures « pour encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants .»

106. La même préoccupation a été exprimée ultérieurement dans le Programme d'action de Beijing (PDA) et renforcé dans les Conclusions adoptées de la session extraordinaire de l'Assemblée générale appelée Beijing+5. Le PDA, dans la section sur « les femmes et l'économie » déclare que « L'absence d'aménagements permettant de concilier travail et famille, et notamment de garderies adéquates et abordables et la rigidité des horaires, est un autre facteur qui empêche les femmes de réaliser pleinement leur potentiel ».

107. Auparavant, la Convention n° 156 de l'OIT concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales avait établi les lignes directrices à cet égard, qui, avec les conventions sur la protection de la maternité, particulièrement la Convention n° 183 concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952 de 2000, offrent un cadre important à la protection du droit de concilier vie professionnelle et vie familiale.

108. Les autres organisations dont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ont prêté une attention particulière à ce problème qui doit être envisagé comme l'un des grands défis de notre époque en ce qui concerne non seulement l'égalité, mais aussi la qualité de vie de tous et le bien-être des enfants.

109. La Charte sociale européenne révisée (article 27) et la Charte des droits fondamentaux (article 33) contiennent des dispositions spécifiques relatives à la question de la conciliation de la vie professionnelle et familiale qui traitent notamment des mesures de protection de la maternité et de la protection des travailleurs qui ont des responsabilités familiales.

110. La Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et familiale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1996, et la Résolution du Conseil de l'Union européenne et des ministres de l'emploi et de la politique sociale sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie pro-

fessionnelle et à la vie familiale, adoptée en 2000, ont la même pertinence spécifique en ce domaine car elle prennent en compte une approche plus globale et structurelle de la question<sup>15</sup>.

111. D'une façon générale, ces documents internationaux présentent la question de la conciliation de la vie privée et professionnelle comme une question globale, incluant de nombreux aspects de la vie et de l'organisation sociale, notamment les questions de protection de la maternité/paternité pour les travailleurs, femmes et hommes, soins à assurer à l'enfant et systèmes de soutien aux familles, nouvelle organisation de l'environnement professionnel avec des formes souples de travail et l'établissement d'un environnement de travail favorable à la famille qui relève de la responsabilité sociale de l'employeur, nouvelle organisation de la vie familiale par un partage plus équilibré des tâches entre les femmes et les hommes, promotion d'actions de sensibilisation pour changer la vision stéréotypée des rôles selon le sexe et réaliser le changement structurel nécessaire pour surmonter les difficultés présentes.

112. A cet égard, il est de la responsabilité de l'Etat d'envisager la conciliation de la vie professionnelle/publique et familiale/privée comme une question politique qui doit avoir une réponse politique. Les éléments essentiels pour évaluer les progrès dans ce domaine sont inclus dans la recommandation.

## **6. Protection sociale**

113. La protection sociale est très importante pour le bien-être de tous les citoyens, femmes et hommes, leurs familles, travailleurs et travailleuses et la communauté toute entière. C'est un droit fondamental de la personne humaine et un moyen important pour promouvoir et maintenir effectivement la cohésion sociale ; c'est donc une partie indispensable de la politique sociale du gouvernement et un instrument important pour prévenir et soulager la pauvreté. Elle contribue également à la dignité humaine, à la justice et à l'égalité sociales et elle est importante pour l'inclusion politique et l'autonomisation des femmes et des hommes et le développement de la démocratie.

114. Les droits égaux des femmes et des hommes à la protection sociale sont inscrits dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine. Au niveau mondial, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 22) proclame le droit de chacun à la sécurité sociale, tandis que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit un ensemble de droits englobant le droit à une protection et une assistance aussi larges que possible accordées à la famille (article 10), le droit de toute personne à un niveau de vie suffi-

---

15. Voir également la Recommandation 1769(2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la nécessaire conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

sant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ainsi que le droit à une amélioration constante de ses conditions d'existence (article 11), qui sont, selon l'essence de l'article du Pacte sur les droits égaux des femmes et des hommes (article 3), expressément reconnus aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité. Les États sont donc obligés de prendre les mesures adéquates pour veiller à ce que les femmes aient la possibilité d'exercer leurs droits.

115. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties, établit des obligations transversales dans ses articles 2 et 3 qui s'appliquent à tous les droits garantis dans la Convention, notamment ceux relatifs à la protection sociale (articles 11, 13, 14, 15 16). Le droit à la protection sociale fait également partie de la mission de l'Organisation internationale du travail et est inscrit dans une série de conventions de l'OIT.

116. L'égalité de traitement des femmes et des hommes dans le domaine de la protection sociale est également une question traitée dans les instruments des droits de la personne humaine du Conseil de l'Europe. La Charte sociale européenne révisée garantit le droit à la sécurité sociale à tous les travailleurs et leurs ayants droit (article 12), le droit à l'assistance sociale et médicale à toute personne démunie de ressources suffisantes (article 13), le droit de toute personne aux services sociaux (article 14), à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) et au logement (article 31) et elle prévoit des mesures spécifiques en termes de sécurité sociale et de services sociaux pour les travailleuses et les travailleurs ayant des responsabilités familiales (article 27), pour citer quelques-unes des dispositions les plus pertinentes concernant la protection sociale. En outre, conformément à l'article E de la Charte sociale européenne révisée, la jouissance des droits reconnus dans le traité doit être assurée sans distinction fondée sur le sexe.

117. La législation de l'Union européenne couvre également l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans les domaines concernés par la sécurité sociale. Les directives adoptées depuis 1979 assurent cette égalité dans les systèmes étatiques et les programmes de sécurité sociale professionnels ou liés à l'entreprise qui donnent une couverture maladie, handicap, chômage et accident et qui prévoient des pensions de retraite. L'égalité de traitement des femmes et des hommes s'applique non seulement aux salariés et aux travailleurs indépendants, mais aussi aux agriculteurs et aux professionnels indépendants qui, pour cause de maladie, accident, chômage ou retraite n'ont plus d'emploi rémunéré.

118. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est essentiel en ce qui concerne les régimes universels de sécurité sociale. Toutefois, les femmes sont souvent désavantagées en matière de pensions de retraite en raison de périodes d'absence liées à leurs responsabilités familiales. La sécurité sociale ne devrait pas se

limiter à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, mais aller au-delà pour donner aux femmes une meilleure situation dans la société. Des mesures doivent être prises pour corriger les conséquences de la discrimination et leur impact sur les femmes. Des mesures visant à assurer l'équité des politiques de protection sociale devraient tenir compte des effets négatifs et cumulés des expériences des femmes, tels que les salaires en moyenne plus bas et les interruptions de carrière en raison de la maternité ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées. Les femmes sont aussi plus susceptibles d'être engagées à temps partiel ou pour un travail occasionnel. En raison de ces facteurs, les prestations fondées sur l'emploi sont clairement au désavantage des femmes. Les femmes sont également soumises à des contraintes culturelles qui peuvent gêner leur accès aux droits au financement, à l'héritage et à la propriété, ce qui peut contribuer à leur besoin de protection sociale.

119. Le droit à la sécurité sociale devrait être un droit individuel qui ne dépende pas du droit d'un époux ou d'un partenaire. En cas de rupture familiale ou de divorce, l'équité dans le partage des prestations devrait tenir compte de ceux qui ont prodigué des soins aux personnes à charge. Les lieux de travail qui favorisent la famille, les structures d'accueil des enfants et des personnes âgées et d'autres formes d'infrastructures sociales sont également importants. Les intérêts économiques des femmes doivent être pleinement sauvegardés et le salaire égal pour un travail de valeur égale est essentiel. Des politiques actives du marché du travail doivent inclure la création d'emploi pour les femmes et soutenir des mesures qui assurent leur participation durable au marché du travail. D'une façon générale, l'égalité entre les femmes et les hommes comprend l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et aux soins de santé. Les femmes doivent d'informations adéquates pour pouvoir choisir en connaissance de cause.

120. Dans le cadre de la protection sociale, l'accès à des services de qualité et à un prix abordable pour les enfants est aussi important que le congé parental prévu pour les femmes et les hommes. Les prestations pour les enfants sont aussi une question prioritaire. Les Etats doivent également préparer des réponses politiques spécifiques pour permettre la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Les tableaux actuariels différenciés selon le sexe, qui s'appuient sur les espérances de vie différentes des femmes et des hommes dans le calcul des annuités, aboutissent aussi à des pensions différentes payées aux femmes et aux hommes.

121. Le droit de la personne humaine à un niveau de vie suffisant est très important pour jouir de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En raison de la persistance d'inégalités entre les femmes et les hommes, les femmes rencontrent de nombreux problèmes de toute sorte en matière de niveau de vie suffisant. Leur statut de parent isolé ou la vie en zone rurale, leur expérience de nombreuses formes de violences à l'égard des femmes ou d'isolement en raison de leur statut

socio-économique, affectent leur niveau de vie et les empêchent souvent de jouir de ce droit.

122. La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de protection sociale implique différentes mesures ; elle peut aussi nécessiter des actions positives dans certains domaines. Les systèmes de sécurité sociale doivent également tenir compte de la perspective de genre en matière de VIH/SIDA et d'autres risques en matière de santé.

123. En outre, toutes les propositions politiques concernant les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale devraient faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur le genre et le contrôle devrait être fait de façon à assurer que les régimes de sécurité sociale ne conduisent pas à des résultats discriminatoires. L'égalité des femmes et des hommes dans la réforme de la sécurité sociale devrait être un but explicite.

124. Il est clairement de la responsabilité des Etats d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de protection sociale et de s'efforcer davantage d'intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans ses réponses aux régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale. Cette perspective d'égalité des femmes et des hommes doit être intégrée dans tous les droits, obligations, mesures et transferts dont le but premier est de garantir l'accès aux services sociaux et de santé et d'assurer une sécurité de revenu pour aider les femmes et les hommes à faire face aux risques de la vie, tels que la perte de revenu en raison d'une invalidité, du grand âge ou du chômage, pour prévenir ou soulager la pauvreté, promouvoir les changements sociaux et résoudre les problèmes des relations humaines. La question de l'individualisation des droits doit également être prise en compte et les circonstances dans lesquelles elle pourrait être plus favorable à l'égalité entre les femmes et les hommes ou aux femmes doivent être évaluées. La recommandation énumère quelques éléments importants auxquels les Etats doivent satisfaire pour réaliser l'objectif de l'égalité des femmes et des hommes dans ce domaine.

### **7. Santé, y compris les questions sexuelles et génésiques**

125. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine protègent le droit à la santé, y compris les questions sexuelles et génésiques ainsi que les autres droits de la personne humaine qu'il faut promouvoir et protéger pour garantir que les femmes jouissent du plus haut niveau de santé possible, à égalité avec les hommes.

126. Au niveau mondial, l'article 25.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre »

(article 12.1) et les mesures à prendre par les États Parties sont énumérées à l'article 12.2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties, reconnaît que l'inégalité de statut des femmes gêne leur accès aux soins de santé sur un pied d'égalité avec les hommes et oblige en conséquence les États parties à garantir que les femmes ont accès aux soins de santé sur un pied d'égalité avec les hommes (article 12). Cette convention est le premier traité international relatif aux droits de la personne humaine à mentionner spécifiquement l'accès à la planification familiale. Son importance pour l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes a été réaffirmée en 1994 dans le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement et, en 1995, dans le Programme d'action de Beijing qui soulignait que « les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence ».

127. Plusieurs autres droits de la personne humaine, qui doivent être protégés pour assurer la jouissance effective du droit à la santé, y compris la santé sexuelle et génésique, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit de ne pas être soumis à la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant, le droit d'être libre de toute discrimination fondée sur le sexe et le droit de bénéficier des progrès de la science, sont protégés par de nombreux instruments juridiques en matière de droits de la personne humaine.

128. Au niveau européen, la Charte sociale européenne révisée garantit à toute personne le droit de bénéficier de toutes les mesures qui lui permettent de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre (article 11). Conformément à son article E, la jouissance de ce droit doit être assurée sans distinction aucune fondée sur le sexe<sup>16</sup>.

129. Le Programme d'action de Beijing a retenu « les femmes et la santé » comme l'un des domaines critiques de préoccupation et a défini cinq objectifs stratégiques : élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité ; renforcer les programmes de prévention propres à améliorer la santé de la femme ; lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et aux autres problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation ; promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes ; augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine.

---

16. Voir également la Recommandation 1675 (2004) et la Résolution 1399 (2004) sur la stratégie européenne pour la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs.

130. Le Programme d'action de Beijing insiste fortement sur la santé sexuelle et génésique des femmes et offre une base pour traiter de la violence à l'égard des femmes sous l'angle de la santé. Le lien entre la santé et les droits de la personne humaine et la reconnaissance du fait que promouvoir la santé nécessite de sensibiliser à la nature quotidienne et intime de l'inégalité entre les femmes et les hommes, à la socialisation selon le genre et à la violence à l'égard des femmes, a été mis en lumière lors de la première Conférence européenne sur la santé et les droits de l'homme en 1999.

131. Il ne fait pas de doute que les progrès réalisés pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ont un effet positif sur la santé des femmes. Mais il existe des modèles complexes et à facettes multiples des inégalités qui continuent de caractériser les relations entre les femmes et les hommes et influent sur leur santé et la façon dont les femmes et les hommes sont traités dans les systèmes de santé.

132. Le manque de programmes complets d'activités dans les secteurs de la santé et de l'éducation ainsi que dans les domaines plus larges de la politique, de l'économie et du droit, gêne la capacité des femmes et des hommes à faire de la santé en matière sexuelle la condition nécessaire sous-jacente à la santé génésique, tout au long de la vie et pas seulement pendant les années de procréation.

133. Les Etats doivent aussi considérer spécifiquement la situation des femmes des minorités, des femmes immigrées et des femmes ayant des handicaps parce qu'elles peuvent avoir à faire face à des risques supplémentaires pour leur santé en raison de leur situation spécifique.

134. La responsabilité des Etats d'assurer la promotion effective de la santé pour tous, notamment de la santé sexuelle et génésique, et la jouissance du droit au meilleur état de santé possible requiert l'égalité d'accès pour les femmes et les hommes, et particulièrement pour les jeunes, à l'information et aux conseils en matière de santé et de questions sexuelles et génésiques ainsi que la possibilité de bénéficier d'une éducation dans ces domaines, adaptée aux situations spécifiques qui augmentent le niveau de vulnérabilité et les facteurs de risque (comme la pauvreté et l'exclusion sociale, les handicaps physiques et mentaux, l'absence de logement, la violence...) et qui peuvent sérieusement peser sur la santé et le bien-être des personnes.

135. Le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux contient quatre éléments essentiels et interdépendants : 1) l'existence de structures de santé et de soins, de biens et services ainsi que de programmes ; 2) leur accessibilité par tous sans discrimination (par toutes les couches de la population, particulièrement les groupes vulnérables, tels que les minorités ethniques, les personnes âgées ou les personnes souffrant de handicap et celles atteintes du VIH/SIDA) ; 3) l'acceptabilité, ce qui im-

plique que toutes les structures, biens et services de santé doivent respecter la culture des personnes, des minorités et des communautés et être sensibles au genre et aux exigences des cycles de la vie et de la sexualité et respecter la confidentialité ; 4) la qualité, ce qui exige, entre autres, du personnel qualifié, scientifiquement reconnu et des médicaments et un équipement non périmés et une hygiène suffisante.

136. Les différences de genre n'influent pas seulement sur la santé elle-même mais sont évidentes également dans la façon dont les femmes et les hommes sont traités dans les systèmes de santé. La plus grande partie de la recherche médicale et de celle liée à la santé continue à être fondée sur l'hypothèse non vérifiée que les hommes et les femmes sont physiologiquement similaires à tous égards, sauf en ce qui concerne leur système reproductif. Cette approche (qui ignore les autres différences biologiques et sociales) a pour conséquence de créer des connaissances qui reflètent de différentes façons la perspective masculine, qui prévaut dans les sujets abordés, les méthodes utilisées et l'analyse des données qui en résulte. Les résultats de cette recherche sont souvent inadaptés à la mise en œuvre de politiques sensibles au genre et continuent à compromettre la prise en charge médicale des femmes.

137. Bien que la recherche empirique et la collecte systématique de données ventilées par sexe soient insuffisantes, les différences prouvées entre les femmes et les hommes quant à l'accès et l'utilisation des services de soins de santé et à la qualité des soins reçus par les femmes et les hommes indiquent qu'il est nécessaire d'élaborer une approche plus stratégique pour intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la recherche, les politiques, les programmes et les projets en matière médicale. Une approche de genre dans la planification, l'exécution, le contrôle et l'évaluation de la politique de santé est prévue comme une obligation des Etats dans leurs engagements envers l'égalité des femmes et des hommes.

138. Les principales responsabilités des Etats à cet égard sont reflétées dans la liste des éléments indiquant leur volonté politique et leur engagement envers l'égalité entre les femmes et les hommes pour ce qui est du statut de la santé des femmes et des hommes et des soins de santé mis à leur disposition.

## **8. Médias**

139. Le rôle et la responsabilité des médias dans la promotion du changement social en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été soulignés par différentes organisations internationales aux niveaux mondial et européen et des lignes directrices et des stratégies ont été présentées dans ce domaine.

140. Le Programme d'action de Beijing, dans le « domaine critique » intitulé « les femmes et les médias », tout en reconnaissant que les médias ont la possibilité de contribuer beaucoup plus largement à la promotion des femmes, insiste également sur certains aspects négatifs de la réalité présente : d'une part, la présence minoritaire des



femmes dans les médias aux postes de décision, bien que leur présence aux autres niveaux ait augmenté de façon significative au cours des dernières décennies ; d'autre part, le fait que dans de nombreux cas les médias continuent à projeter des images négatives et stéréotypées des femmes, très en deçà de leur présence et rôles réels dans les sociétés modernes et, en conséquence, une absence de vision équilibrée de la réalité en termes de genre et un manque de sensibilité au genre de la part des agents et décideurs médiatiques.

141. Le Programme souligne également les avancées des technologies de l'information qui ont permis la création d'un réseau de communication mondial, avec un impact nouveau sur les attitudes et comportements. Comme lignes directrices d'action, deux objectifs stratégiques sont recommandés : le premier consiste à « permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles technologies de communication », le second à « promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias ».

142. Ces objectifs qui remontent à une décennie, restent encore valables et conformes aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir l'article 5. Cet article demande aux États parties de prendre les mesures appropriées pour : « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. ». Cette exigence doit s'appliquer à tous les domaines de l'action politique mais elle est surtout particulièrement pertinente pour ce qui est de la responsabilité des médias eux-mêmes, qui doivent adopter et mettre en œuvre des mesures réglementaires, des codes de conduite ou d'autres formes de réglementations conformes à ce principe. Tout en reconnaissant l'indépendance des médias et leur liberté d'expression, de même que le fait qu'ils ne sont pas des agents étatiques, il faut souligner qu'ils doivent aussi rendre des comptes au sujet du respect et de la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que principe des droits de la personne humaine, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que le contenu de leurs messages.

143. Au niveau européen, ces questions ont également été traitées, tant dans le contexte du Conseil de l'Europe que de l'Union européenne, où l'action dans ce domaine a été reprise dans les tous premiers programmes sur l'égalité des femmes et des hommes. La Recommandation n° R (84) 17 relative à l'égalité des femmes et des hommes dans les médias, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1984, présente les principaux arguments et lignes directrices. Elle énonce que « les médias jouent un rôle important dans la formation des attitudes et des valeurs dans la

société et offrent de vastes possibilités en tant qu'agents de changement social » et les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que ce potentiel soit pleinement développé en ce qui concerne le contenu matériel des programmes, y compris la publicité, la promotion de la recherche sur ses effets en matière de stéréotypes selon le sexe et de préjugés, les structures d'enseignement et de formation, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la gestion et aux domaines techniques, aux organes de contrôle et de décision, etc<sup>17</sup>. Dans le même esprit, il faut mentionner la Résolution 95/C296/06 du Conseil de l'Union européenne et des représentants des Etats membres concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias, du 5 octobre 1995.

144. La présente recommandation comprend une liste d'éléments qui indiquent la volonté politique des Etats de satisfaire à leurs obligations dans ce domaine.

### **9. Violence à l'égard des femmes**

145. Il est généralement reconnu que la violence à l'égard des femmes est un obstacle sérieux à l'égalité entre les femmes et les hommes et qu'elle viole, compromet ou annule la jouissance des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

146. La condamnation de la violence à l'égard des femmes, en tant qu'acte qui constitue une violation de la liberté et de l'intégrité physiques, psychologiques et/ou sexuelles des femmes, a renforcé la détermination des organisations internationales et des gouvernements nationaux de combattre tous les types de violence à l'égard des femmes.

147. Au niveau des Nations Unies, la Recommandation générale 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note que la violence fondée sur l'appartenance sexuelle est une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale (Résolution 48/104), donne une définition très large et complète de la violence à l'égard des femmes, qui définit les actes de violence à l'égard des femmes dans la famille, au sein de la collectivité et perpétrée ou tolérée par l'État et précise que cette violence peut être physique, sexuelle et psychologique. Elle déclare « les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de vio-

---

17. Voir également les récentes Recommandations du Comité des Ministres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias (CM/Rec (2007) 2) et sur la mission des médias de service public dans la société de l'information (CM/Rec (2007) 3) qui énoncent que « Il conviendrait également de tenir compte des questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

lence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » La Déclaration reconnaît aussi que certains groupes de femmes sont plus particulièrement exposés à la violence.

148. Les différentes formes de violence, les circonstances et environnements où elles se manifestent généralement et les actions pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans le monde, ont été développées dans le Programme d'action de Beijing, qui considère la violence à l'égard des femmes comme l'un des domaines critiques pour le statut de la femme, ainsi que dans d'autres documents politiques et résolutions.

149. Au niveau européen, les travaux du Conseil de l'Europe ont particulièrement porté sur cette question au cours des dernières décennies, sous de nombreux aspects et dans différents domaines. La troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre 1993, qui était spécialement consacrée à ce thème, constatait « avec une grande inquiétude que la violence à l'égard des femmes est un phénomène universel, présent dans toutes les classes sociales et dans toutes les sociétés indépendamment de leur degré de développement ou de leur stabilité politique, de leur culture ou de leur religion. » Dans la Déclaration finale du Deuxième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé leur « détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes ». Cet engagement a été réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005).

150. Parmi les réponses du Conseil de l'Europe à la violence à l'égard des femmes, la Charte sociale européenne révisée inclut la protection contre la violence au sein de la famille dans le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. Le Rapport final du Groupe de spécialistes pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui comprend un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, a été adopté en 1997. Le Rapport déclare que « la violence ne s'arrêtera pas tant que les hommes ne cesseront pas d'être violents et tant que la société fermera les yeux sur cette violence ». Le document normatif le plus spécifique du Conseil de l'Europe sur ce sujet est la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence, adoptée par le Comité des Ministres en 2002 et qui déclare de façon claire qu'il « est de la responsabilité et de l'intérêt des États, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir

aucune violence, quels qu'en soient la nature et l'auteur ». Récemment, la recommandation a été complétée par l'adoption d'indicateurs pour en assurer le suivi<sup>18 19</sup>.

151. Le Conseil de l'Europe a préparé des rapports et organisé des événements pour étudier les divers aspects de la violence à l'égard des femmes, tels que les hommes et la violence, les mariages forcés et la violence domestique, offrant ainsi un forum ouvert et un partage des informations, ce qui a permis d'aider à élaborer des législations, des réformes et des recommandations spécifiques et contribué au développement d'une compréhension partagée. Plus récemment, pour faire suite au Sommet de Varsovie, une Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, a été instituée en 2006 et une Campagne du Conseil de l'Europe sur ce thème a été lancée en novembre de la même année<sup>20 21</sup>.

152. L'évolution de la législation nationale des États membres du Conseil de l'Europe donne des exemples de bonnes pratiques pour s'attaquer au problème mais fournit aussi la preuve que de nombreuses sociétés tolèrent la violence à l'égard des femmes et la perpétuent dans leur culture et leurs traditions. Il a aussi été remarqué que les auteurs de violences l'utilisaient pour dominer et humilier les femmes et « asseoir leur contrôle »<sup>22</sup>.

153. Au sein de l'Union européenne, des travaux destinés à revoir la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE ont été entrepris et des activités sur la violence domestique à l'égard des femmes ont été menées.

154. En droit international, il est clairement de la responsabilité des États membres d'entreprendre des actions pour prévenir le non-respect des droits de la personne

---

18. Pour une première évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation, voir « Combattre la violence à l'égard des femmes – Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », Conseil de l'Europe 2006 (CDEG (2006) 3).

19. Voir également: Recommandation 1582 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la violence domestique à l'encontre des femmes ; Résolution 1327 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les prétendus crimes d'honneur ; Recommandation 1663 (2003) sur l'esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance ; Recommandation 1681 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe ; Recommandation 1709 (2005) et Résolution 1454 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la disparition et l'assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique ; Recommandation 1723 (2005) et Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants.

20. Voir le site Web de la campagne : <http://www.coe.int/stopviolence/intergov>

21. Voir également la Recommandation 1759 (2006) et la Résolution 1512 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes.

22. Forum d'information « Eliminer la violence familiale: quelles actions, quelles mesures? » (1998) (Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, Bucarest. Doc. EG/BUC (99), Conseil de l'Europe.

humaine des femmes, traduire les auteurs de violence en justice et procurer un soutien aux victimes. Cela signifie que les Etats sont responsables de toutes les mesures juridiques, politiques, d'éducation, culturelles et pratiques pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. La recommandation énumère les éléments principaux qui indiquent la volonté politique des Etats et leur engagement à cet égard.

### **10. Traite des êtres humains**

155. Différentes organisations internationales, tant au niveau mondial qu'europpéen, reconnaissent que la traite des êtres humains est une manifestation distincte de la violence et une forme moderne d'esclavage et qu'elle entraîne des violations graves des droits de la personne humaine et une offense à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine. Cette reconnaissance figure dans plusieurs instruments juridiques internationaux ainsi que dans des textes et documents politiques internationaux.

156. Alors qu'il existe très peu de sources fiables qui définissent avec précision l'étendue de la traite des êtres humains, les études disponibles montrent qu'elle a considérablement augmenté et qu'elle affecte le monde entier, les femmes et les hommes, les filles et les garçons, mais que la plupart des victimes identifiées sont des femmes, beaucoup d'entre elles jeunes et mêmes des fillettes. Toutefois, les réponses des organisations internationales et des gouvernements nationaux à ce phénomène sont relativement récentes.

157. Au niveau des Nations Unies, et faisant suite aux précédentes Conventions sur la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, qui complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée, a créé les fondements d'une lutte internationale contre la traite des êtres humains. Il contient la première définition acceptée et internationalement contraignante de la traite des personnes. D'autres instruments des droits de la personne humaine des Nations Unies, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 6), la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente, la prostitution et la pornographie des enfants et la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, constituent d'importantes contributions pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger ses victimes. L'Organisation des Nations Unies a appelé à l'élimination de ce phénomène et à l'assistance aux victimes de cette forme de violence dans plusieurs rapports, résolutions et programmes d'action.

158. Le Programme d'action de Beijing, en particulier, a appelé les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination à trouver une solution aux causes profondes qui encouragent la traite des femmes et des fillettes, « notamment en renfor-

çant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil », en assurant la coopération entre toutes les autorités et institutions répressives et de police concernées, en allouant des ressources pour réadapter les victimes et en élaborant des programmes d'enseignement et de formation visant à la prévention et la protection.

159. Au niveau de l'Union européenne, deux instruments juridiques sont pertinents dans ce domaine : la Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains de 2002 et la Directive du Conseil 2004/81/EC, qui prévoit la réglementation des critères de délivrance des titres de séjour aux ressortissants des pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains. D'autres initiatives et actions ont également été entreprises pour renforcer les réponses de l'Union européenne et de ses États membres pour combattre la traite.

160. Quant au Conseil de l'Europe, qui est le lieu naturel de la sauvegarde et de la protection des droits de la personne humaine et de la dignité humaine, trouver des solutions à la traite des êtres humains, qui sape directement les valeurs sur lesquelles repose l'Organisation, était une réponse naturelle. Depuis la fin des années 1980, le Conseil de l'Europe a élaboré des normes et produit des recommandations à l'intention de ses États membres. Pour approfondir le travail de l'Organisation, des stratégies ont été conçues, des études et des recherches menées, des actions de sensibilisation développées, les États membres ont été encouragés à élaborer des plans d'action nationaux contre la traite et une assistance technique a été fournie pour réviser et adapter la législation interne dans ce domaine.

161. La première recommandation qui porte spécifiquement sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a été adoptée en 2000 (Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle). Elle adopte trois principes, essentiels pour des actions efficaces : la coordination des actions contre la traite des êtres humains, tant en ce qui concerne les acteurs que les niveaux d'intervention ; une approche multidisciplinaire pour assurer que tous les secteurs dont l'action est importante pour contrecarrer les activités des trafiquants et/ou assister les victimes sont impliqués ; et la coopération entre les autorités publiques et les ONG, tant au niveau national qu'entre les pays d'origine, de transit et de destination des victimes.

162. Les activités de suivi de la recommandation ont conduit à l'adoption d'un instrument juridique international, axé sur les droits des victimes et soutenu par un mécanisme de suivi indépendant, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Sa valeur ajoutée par rapport aux autres instruments internationaux est d'apporter un équilibre entre la protection et la promotion des droits de la personne humaine des victimes de la traite, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, et les exigences relatives aux poursuites pénales<sup>23</sup>.

163. Un nombre important de mesures définies dans les instruments juridiques internationaux ayant force obligatoire peut être transposé dans les réponses nationales pour lutter contre la traite, même dans les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore Parties aux conventions internationales. Il en est de même avec la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Plusieurs dispositions sur la prévention de la traite ainsi que sur la protection et la promotion des droits des victimes requièrent de surmonter les inégalités entre les femmes et les hommes par des politiques spécifiques de soutien en faveur des femmes, qui sont plus susceptibles d'être exposées à la violence, et par l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures.

164. La présente recommandation contient une liste d'éléments qui indiquent la volonté politique des États et leur engagement à satisfaire à leurs obligations dans ce domaine de préoccupation.

### **11. Situations de conflit et d'après conflit**

165. Les femmes souffrent encore de façon disproportionnée dans les situations de conflit armé et autres conflits et, avec les enfants et les personnes âgées, elles constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes déplacées. Par ailleurs, la grande majorité des prisonniers de guerre et des personnes disparues sont des hommes et ce fait, à son tour, n'est pas sans sérieuses conséquences sur la vie des femmes. Pendant les conflits et après, les femmes (épouses, mères, sœurs et filles de nombreux hommes absents) assument le rôle de chef dans la communauté ; elles sont le point central de la famille et les gardiennes de l'unité familiale. Elles sont également souvent victimes de violences dans les conflits armés. Mais l'expérience qu'elles ont de toutes les conséquences du conflit sur leur vie, leur travail de prévention des conflits et de consolidation de la paix et les qualités de chef dont elles font preuve dans la reconstruction des sociétés détruites par la guerre sont sous-évaluées et sous-utilisées. En outre, pendant la phase de reconstruction de la société après le conflit, les femmes supportent souvent le contrecoup et sont rarement présentes au moment des prises de décision d'intérêt national.

166. Au cours des dix dernières années, il s'est dégagé une compréhension commune des relations entre la paix et la sécurité, le développement et les droits de la personne humaine et la communauté internationale a reconnu l'importance de la

---

23. Voir également la Recommandation 165 (2005) et la Résolution 196 (2005) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains : le rôle des villes et des régions ; la Résolution 210 (2006) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

participation active des femmes dans la prévention des conflits, les négociations de paix et les activités d'après conflit.

167. Le Programme d'action de Beijing consacre un chapitre entier aux femmes et aux conflits armés. Depuis, afin d'avancer dans la mise en œuvre des engagements concernant les femmes et les conflits, la communauté internationale a fortement condamné toutes les violations des droits des femmes et des fillettes dans les situations de conflit armé et le recours à l'exploitation, la violence et les abus sexuels. Depuis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998 et son entrée en vigueur en 2002, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont des crimes contre l'humanité quand ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile.

168. En 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1325 qui appelle à la participation des femmes dans les processus de prise de décision et de paix, à l'inclusion d'une perspective de genre et de formations dans le maintien de la paix, à la protection des femmes et l'approche intégrée de l'égalité des sexes dans les systèmes de présentation des rapports et dans les mécanismes de mise en œuvre programmatique des Nations Unies. Cette Résolution est un instrument qui permet aux femmes de participer sur un pied d'égalité à toutes les tables de négociation et assure la protection des femmes et des fillettes pendant les conflits armés. Par ailleurs, cette Résolution, avalise officiellement pour la première fois l'inclusion de groupes de la société civile, notamment de femmes, dans les processus de paix et la mise en œuvre des accords de paix. Depuis cette Résolution, les rapports sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies contiennent des informations sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et la situation des femmes dans leurs pays respectifs.

169. Au niveau européen, le Parlement européen a adopté en 2000 un rapport sur la participation des femmes dans le règlement pacifique des conflits. Le Conseil de l'Europe a, pour sa part, porté son attention depuis les années 1990, non seulement sur la violence subie par les femmes dans les situations de conflit, mais aussi sur leur rôle pendant et après les conflits dans le contexte plus large des droits de la personne humaine des femmes et les contextes plus spécifiques de la participation équilibrée à la prise de décision politique et publique et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

170. La 5e Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui s'est tenue à Skopje en 2003, a été consacrée à « La démocratisation, la prévention des conflits et la consolidation de la paix : les perspectives et les rôles des femmes ». La conférence a adopté deux textes : la Déclaration et le programme d'action sur : « L'égalité des sexes : une question essentielle dans les



sociétés en mutation » et une Résolution sur « Les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective d'égalité » dans laquelle les Ministres ont réaffirmé « le rôle essentiel des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits, ainsi que dans le dialogue interculturel et interreligieux ». La Résolution, qui en annexe définit les stratégies de consolidation de la paix pour les sociétés en mutation, est un véritable instrument pour renforcer le rôle des femmes dans la démocratisation, la prévention des conflits et la consolidation de la paix en promouvant la résolution non violente des conflits et une meilleure protection des droits de la personne humaine des femmes pendant et après les conflits.

171. Pour faire suite à cette Conférence ministérielle, un Groupe de spécialistes a présenté un Rapport sur le rôle des femmes et des hommes dans le dialogue interculturel et interreligieux pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la démocratisation, qui contient des recommandations sur les programmes et actions que les États membres doivent entreprendre<sup>24</sup>.

172. La Recommandation (2003) 3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée en 2003 par le Comité des Ministres, fournit aux États membres du Conseil de l'Europe des lignes directrices pour augmenter et affirmer la participation des femmes dans ce domaine. Le paragraphe 14 appelle les États membres à « tenir pleinement compte de l'équilibre hommes/femmes lors de la désignation de représentant(e)s à des comités internationaux de médiation ou de négociation, notamment dans le cadre des processus de paix et de règlement des conflits ».

173. Il est de la responsabilité des États de protéger les droits de la personne humaine des femmes pendant les conflits, de veiller à leur pleine participation à la prévention et au règlement des conflits et de promouvoir l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la reconstruction après conflit et dans les processus de consolidation de la paix, ce qui implique l'obligation d'éliminer les obstacles à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans de nombreux aspects de la vie des femmes et des hommes. La présente recommandation énonce quelques-uns des principaux éléments qui indiquent la volonté politique des États et leur engagement à cet égard.

---

24. Voir également la Recommandation 1665 (2004) et la Résolution 1385 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la prévention et le règlement des conflits : le rôle des femmes.

## **12. Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple**

174. La discrimination et les inégalités affectent différents groupes de femmes de différentes façons. Il est de plus en plus reconnu que l'échec à faire face aux « différences » variées qui caractérisent les problèmes de différents groupes de femmes peut occulter ou nier la protection des droits de la personne humaine due aux femmes. S'il est vrai que les femmes sont d'une certaine façon sujettes à une discrimination fondée sur le sexe, il est également vrai que d'autres facteurs liés aux identités sociales des femmes, notamment la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, créent des problèmes ou des vulnérabilités qui sont propres à des groupes particuliers de femmes ou qui affectent de façon disproportionnée certaines femmes par rapport à d'autres.

175. Les conséquences de ces formes multiples de discrimination ont été décrites de différentes façons : discrimination complexe, formes de discrimination interdépendantes, tracasseries multiples ou double ou triple discrimination.

176. En appelant l'attention sur le fait que les facteurs comme l'âge, le handicap, la situation socio-économique ou l'appartenance à un groupe ethnique ou racial particulier pourraient créer des obstacles particuliers pour les femmes, le Programme d'action de Beijing a offert un cadre pour la reconnaissance de formes de discrimination multiples et coexistantes qui engendrent des désavantages multiples. Les effets combinés des discriminations fondées sur le sexe et la race sur la promotion des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été spécialement examinés dans le contexte de trois des domaines critiques de préoccupation identifiés dans le Programme d'action : la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés et les droits de la personne humaine des femmes. Le point de convergence des discriminations fondées sur le sexe et la race a également été examiné à propos de la traite des femmes et des enfants. Le Programme d'action a également mieux fait comprendre que les différentes formes de discrimination n'affectent pas nécessairement les femmes et les hommes de la même façon.

177. Toutefois, à ce jour, le double impact sur les femmes et sur l'égalité entre les femmes et des hommes de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination fondée sur d'autres motifs n'ont pas encore fait l'objet d'un examen détaillé et approfondi.

178. En mars 2000, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale a adopté une observation générale sur la dimension sexiste de la discrimination raciale. Il y fait valoir que la discrimination raciale n'affecte pas toujours les

hommes et les femmes de façon égale ou de la même façon et qu'il est des circonstances où la discrimination touche seulement ou principalement les femmes. En 2000 également, les Conclusions adoptées de la session extraordinaire de Beijing+5 demandait aux gouvernements de prendre des mesures pour faire face au racisme et à la violence à l'égard des femmes et des fillettes fondée sur la race et de soutenir les programmes des organisations non gouvernementales qui luttent contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, y compris la violence fondée sur la race et l'appartenance ethnique. L'année suivante, en 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a reconnu dans sa Déclaration finale et son Programme d'action, la dimension de genre de ces phénomènes et a appelé à une prise de conscience accrue et des actions spécifiques pour les combattre.

179. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont traité, dans leurs travaux visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, les questions liées à l'âge, au sexe, à l'appartenance ethnique, à la discrimination raciale, à la situation des femmes immigrées, des femmes appartenant aux minorités ethniques et des femmes handicapées.

180. Le Conseil de l'Europe a examiné les répercussions qu'a sur l'égalité des femmes et des hommes, la diversité culturelle de la société européenne due aux changements démographiques récents et à l'immigration et il a souligné la nécessité de reconnaître et de prendre en compte la dimension de genre dans toutes activités qui visent à lutter contre le racisme et l'intolérance. A cet égard, on peut faire référence aux articles 1 paragraphe 2, 16 et 20 de la Charte sociale européenne révisée ainsi qu'aux études et propositions du Groupe de travail sur la migration, la diversité culturelle et l'égalité entre les femmes et les hommes en 1996 et du Groupe de spécialistes sur l'intolérance, le racisme et l'égalité entre les femmes et les hommes en 1996-1997. En 2000, les Conclusions politiques et la Déclaration générale de la Conférence européenne contre le racisme, contribution européenne à la Conférence mondiale contre le racisme, ont également demandé qu'une perspective de genre soit incluse dans les politiques et pratiques de lutte contre le racisme et l'intolérance dans le contexte des droits de la personne humaine. Dans le contexte du Conseil de l'Europe, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée en 1995 et entrée en vigueur en 1998, revêt une importance particulière. Bien qu'elle ait été formulée en termes neutres du point de vue du genre, ses dispositions doivent cependant être appliquées d'une façon sensible au genre, en prenant en compte les spécificités de la situation des femmes et des hommes des communautés concernées<sup>25</sup>.

---

25. Voir également la Résolution 1464 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les femmes et la religion en Europe.

181. Les femmes qui souffrent de handicaps subissent simultanément une discrimination fondée sur le sexe et une discrimination à l'encontre des personnes handicapées par rapport aux personnes valides. Cette double source de discrimination – très peu étudiée et en quelque sorte cachée derrière ses deux composantes – est le sujet du document sur la « Discrimination à l'encontre des femmes handicapées » qui a été rédigé dans le cadre des activités de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé pour la Deuxième conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées qui s'est tenue en 2003. Ce document définit et propose des moyens complets pour faire face à ces types de discriminations vécues par les femmes handicapées. Comme le note le document : « Les femmes handicapées connaissent des difficultés plus grandes que les hommes du fait des différences que la société accorde aux rôles féminin et masculin. La présence du handicap, et l'assimilation de la situation des femmes handicapées aux personnes handicapées en général, a fait oublier que les personnes handicapées, elles aussi, sont des hommes ou des femmes ».

182. Au niveau des Nations Unies, la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée récemment, qui inclut dans ses principes généraux le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 3) et un article spécifique sur les « Femmes handicapées » (article 6) doit également être prise en considération, en tenant compte de ces dispositions spécifiques ainsi que du besoin d'intégrer une dimension de genre dans toutes les autres dispositions.

183. Pour faire face à la situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple et outre l'interdiction légale de discrimination quel qu'en soit le motif et son application, il faut rendre visibles les femmes qui souffrent de la convergence de discriminations fondées sur le sexe et sur d'autres motifs, spécialement dans les statistiques et la recherche parce que leur invisibilité perpétue la discrimination. Les Etats ont aussi l'obligation d'intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques relatives aux personnes qui souffrent de discrimination multiple, dans les programmes d'information et de sensibilisation entrepris à tous les niveaux, en visant le grand public, les femmes et les fillettes en situation particulièrement vulnérables en raison de la discrimination multiple, leurs familles et leurs amis, les groupes professionnels ainsi que les décideurs politiques. Des mesures spécifiques sont également nécessaires dans le domaine de l'éducation et de la formation, de l'emploi, de la politique sociale, de la participation et de l'accès à la prise de décision, de la sexualité, des préjugés et de la représentation sociale, de la maternité, de la famille et de la vie familiale ainsi que de la violence.

184. La présente recommandation énumère les principaux éléments qui indiquent la volonté politique des Etats et leur engagement à cet égard.

## C – Stratégies, mécanismes et instruments

### 1. Mise en œuvre de stratégies complémentaires comme obligation de l'Etat dans son engagement à assurer l'égalité

185. Les stratégies d'application du droit et de la législation pour respecter, protéger et assurer la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des hommes sur un pied d'égalité sont des obligations fondamentales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, mais elles ne peuvent suffire à elles seules à changer les attitudes ou le comportement. De plus, elles ne sont pas toujours mises en œuvre efficacement et les voies de recours et les sanctions pour violation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas suffisamment efficaces. C'est pourquoi la combinaison de différentes stratégies et méthodes de travail vers l'égalité entre les femmes et les hommes a été reconnue comme l'approche la plus efficace pour réaliser l'égalité réelle, matérielle des femmes et des hommes.

186. Les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes ont donné un contexte solide à l'utilisation d'une approche globale pour atteindre cet objectif et le Conseil a accordé beaucoup d'attention à l'élaboration d'instruments et de stratégies pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

187. Pour corriger ou redresser l'effet actuel de la discrimination passée fondée sur le sexe, pour diminuer les désavantages structurels et pour surmonter les stéréotypes et les préjugés de genre qui persistent dans de nombreuses sociétés, ce qui empêche la réalisation effective de l'égalité des femmes et des hommes et limite la pleine jouissance des droits de la personne humaine par les femmes et les hommes sur un pied d'égalité, il faut un large éventail d'actions et de mesures spécialement adaptées. Des actions spécifiques adressées principalement aux femmes et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et plans sont les principaux aspects d'une double approche pour construire l'égalité des femmes et des hommes.

188. Les **actions spécifiques** sont perçues comme un excellent moyen de faire face aux principaux problèmes qui affectent la situation des femmes et pour réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et projets spécifiques visant à redresser la position inégale de la femme dans un ou plusieurs aspects de la vie sociale ont été la tâche traditionnelle des mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes depuis leur création.

189. Les actions spécifiques recouvrent différentes actions et mesures, politiques et pratiques d'ordre législatif, exécutif, administratif, telles que des programmes de vulgarisation et de soutien, des programmes de formation et de renforcement des capa-

cités, des campagnes et des activités éducatives traitant des stéréotypes culturels négatifs, etc. Elles peuvent aussi inclure un traitement préférentiel, notamment le recrutement ciblé, l'embauche et la promotion, des objectifs chiffrés liés à des échéanciers, les systèmes de quotas, l'affectation et/ou la réaffectation des ressources, etc.

190. Les actions spécifiques, lorsqu'elles sont réalisées en ayant recours à des distinctions légitimes et justifiées visant à compenser ou à prévenir les inégalités entre les femmes et les hommes, sont mentionnées en droit international comme des mesures temporaires spéciales, des actions positives ou des actions affirmatives. Dans le langage commun, l'expression « discrimination positive » est également souvent utilisée, bien qu'elle soit incorrecte sur le fond et que sa signification soit en elle-même contradictoire. La Convention CEDAW utilise l'expression de « mesure temporaire spéciale » (article 41) mais, dans la terminologie de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les mesures spéciales adoptées pour compenser ou prévenir l'inégalité sont décrites comme un « traitement positif différencié ».

191. Ces mesures ont pour but d'atténuer ou d'éliminer les conditions qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et d'accélérer le changement vers l'égalité *de facto*. Bien que les instruments juridiques internationaux en matière de droits de la personne humaine n'imposent pas aux États parties l'obligation claire d'introduire ces actions spécifiques, les États sont obligés de promouvoir la réalisation effective des droits pertinents au maximum de leurs ressources disponibles, ce qui inclut certainement ce traitement différencié.

192. Pour compléter les actions spécifiques, qui sont généralement limitées à des domaines politiques spécifiques et développées principalement par les mécanismes institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes, **l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes** a été avalisée dans le Programme d'action adopté lors de Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et les gouvernements ont été appelés à promouvoir cette stratégie dans toutes les politiques et tous les programmes. Depuis, de nombreuses définitions de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de nombreux documents politiques sur la façon d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes en pratique et sur ses implications ont été adoptés par les organisations intergouvernementales et autres internationales et régionales.

193. Les contributions majeures du Conseil de l'Europe dans ce domaine sont « L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes : cadre conceptuel, méthodologie et présentation des bonnes pratiques » publié en 1998 et la Recommandation (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes adoptée la même année par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>26</sup>.

194. Chaque fois qu'il est fait mention de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est toujours souligné que cette stratégie ne remplace pas et donc ne fait pas double emploi avec les politiques spécifiques d'égalité des femmes et des hommes. Ces deux stratégies, actions spécifiques et approche intégrée de l'égalité, sont doubles et complémentaires et sont souvent décrites comme une « stratégie jumelée » ou une « stratégie à double voie » qui représente les deux aspects d'une même politique. D'une part, une politique qui porte à l'ordre du jour de nouvelles questions, propose de nouveaux instruments et crée des alliances stratégiques avec les partenaires sociaux à partir d'une vue d'ensemble et, d'autre part, une politique qui ancre les objectifs d'égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines de la politique courante en suivant le processus politique habituel. Ces deux voies de la politique sont étroitement interdépendantes. L'expertise constituée dans une voie est une condition essentielle de la stratégie appliquée dans l'autre.

195. L'application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire est connue sous le nom **d'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire** (gender budgeting). Le Programme d'action de Beijing recommande aux gouvernements de systématiquement examiner les dépenses du secteur public et d'ajuster les budgets pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux dépenses. Depuis, l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est devenue une stratégie internationalement reconnue pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle rend les effets des budgets spécifiques au genre plus visibles et sensibilise à leur dimension implicite fréquente de discrimination à l'égard des femmes ; elle permet d'évaluer si les engagements des gouvernements envers l'égalité des femmes et des hommes se traduisent en engagements budgétaires ; elle améliore également la transparence du processus budgétaire et contribue à un meilleur usage du principe consultatif et participatif dans la préparation des budgets et le contrôle de leurs résultats et impacts. Le Conseil de l'Europe a publié en 2005 un rapport sur L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et la Résolution adoptée lors de la 6<sup>ème</sup> Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes recommande au Comité des Ministres de commencer à préparer une recommandation sur ce thème<sup>27</sup>.

196. L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, ne peut pas être

26. Voir également la Recommandation 148 (2004) et la Résolution 176 (2004) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional : une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions.

27. Voir également la Recommandation 1739 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les budgets prenant en compte l'égalité des sexes.

mise en œuvre sans que certaines conditions soient remplies. En premier lieu, tout gouvernement doit avoir adopté l'égalité entre les femmes et les hommes comme l'un de ses premiers objectifs et doit clairement déclarer son intention, sa volonté politique et son ferme engagement à intégrer la perspective de genre dans toutes les politiques et programmes. Un mécanisme national fort pour l'égalité entre les femmes et les hommes, doté des ressources nécessaires pour influencer les décisions politiques à tous les niveaux, est également un élément important. Une autre condition majeure est que les responsables de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes disposent de toutes les connaissances sur la situation des femmes et des hommes et les relations de genre dans chacun des domaines. Il est aussi généralement reconnu que tous les niveaux politiques – local, régional, national – sont d'égale importance et que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être promue, appliquée et soutenue par un large éventail d'acteurs incluant nécessairement les femmes et les hommes.

197. Pour mettre en pratique les politiques d'égalité des femmes et des hommes et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est important d'utiliser les outils et techniques adéquats. Les outils et techniques analytiques englobent les statistiques ventilées par sexe et autres variables contextuelles pertinentes, des enquêtes et prévisions, l'analyse coûts-bénéfices intégrant une perspective de genre, la recherche dans le domaine des études de genre, les listes de contrôle, les lignes directrices et les termes de référence et l'évaluation de l'impact sur le genre. De plus, il est très important d'avoir une approche de coopération et de coordination des principes de consultation et de participation à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en créant des groupes de travail, en établissant des bases de données, en assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision, en organisant des conférences et séminaires visant à informer le public et des auditions pour donner aux gens l'occasion de participer directement à l'élaboration et à la décision des politiques qui les concernent.

198. L'**évaluation de l'impact de genre** est un outil politique pour examiner une proposition politique donnée afin d'identifier et évaluer son impact ou ses effets sur les femmes et les hommes de sorte que les déséquilibres éventuels puissent être corrigés avant que la proposition ne soit avalisée. Elle contribue également à comparer et évaluer la situation actuelle et les tendances par rapport aux résultats attendus de la politique proposée. L'évaluation de l'impact de genre peut s'appliquer aux politiques existantes et aux processus d'élaboration des politiques, de la législation aux plans, programmes, budgets et actions concrètes, jusqu'à l'appel à la recherche.

199. L'**information et la communication** sont des stratégies essentielles pour faire évoluer les stéréotypes de genre et changer la culture et les perceptions. Un processus de communication important consiste à donner des informations sur la législation



existante et nouvelle, y compris les normes juridiques internationales, qui améliore le statut des femmes, et à diffuser les données officielles disponibles, notamment les statistiques sur les différents aspects de la vie des femmes et des hommes ainsi que les rapports et analyses des résultats pour mettre en lumière les problèmes existants relatifs à la jouissance des droits de la personne humaine sur un pied d'égalité.

200. Toutefois, de meilleures connaissances ne suffisent pas à changer automatiquement les perceptions et à faire des choix différents. Susciter un changement d'attitude et de comportement demande une prise de conscience – il faut la susciter et la faire évoluer. Pour communiquer avec succès avec le public en général ou des auditoires ciblés, il est essentiel d'en savoir le plus possible sur leurs attitudes, opinions et comportements actuels.

201. Il est également souhaitable de montrer des résultats et de bons exemples ou de mettre en lumière les mauvais exemples. Cela aussi doit être un point central de la stratégie de communication des gouvernements. Plus généralement, une attention structurelle portée à la création de la perception est essentielle pour changer les habitudes tenaces. Non seulement le gouvernement, mais aussi les organisations sociales en général, et les médias en particulier, ont un rôle à jouer.

202. Pour satisfaire efficacement à l'engagement de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, les obligations actuelles des Etats au cours d'une période spécifique de temps devraient être entièrement reflétées dans des **plans d'action globaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes**. Bien que les plans d'actions nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes soient un instrument commun utilisé dans presque tous États membres du Conseil de l'Europe, le potentiel de cet instrument n'a pas été utilisé dans toute sa mesure.

203. Il est important de veiller à ce que le débat sur l'élaboration d'un plan national soit ouvert à tous et il implique les femmes et les hommes. Bien que les mécanismes nationaux institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes ait à jouer un rôle décisif dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats des plans d'action, tous les acteurs essentiels comme les organisations de femmes et les ONG oeuvrant pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, les institutions d'enseignement et de recherche, les médias, les organisations d'employeurs, les syndicats et les autres institutions publiques devraient prendre une part active/productive à la formulation et la mise en œuvre de la politique d'égalité des femmes et des hommes et de son processus d'évaluation.

204. En raison du dynamisme de nos sociétés aux niveaux économique, social et culturel, les Etats doivent évaluer régulièrement les mesures utilisées pour mettre en œuvre les plans d'action et, éventuellement, ajuster leurs stratégies à partir de ces évaluations.

## **2. Établissement ou renforcement des mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes**

205. L'importance des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de promotion des femmes a été reconnue de façon répétée par les organisations internationales traitant des droits de la personne humaine et des questions de femmes. Leur statut et leur rôle ont été progressivement définis ainsi que les stratégies à adopter pour rendre leur action pleinement efficace.

206. Après avoir insisté sur le statut de la femme et sa condition comme étant le champ d'action spécifique de ces mécanismes, un changement progressif s'est fait, particulièrement après la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), vers une attention portée au genre, c'est-à-dire aux femmes et aux hommes et à leurs relations et vers une approche plus globale. Le Programme d'action, dans le chapitre « Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme », a également indiqué les principales obligations auxquelles ces mécanismes doivent satisfaire pour assurer leur efficacité.

207. Bien qu'il y ait eu, dans l'ensemble, une diversification et une multiplication des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes à différents niveaux de la gouvernance dans le monde, certaines exigences de base pour ces différents modèles et leur fonctionnement effectif doivent être respectées. C'est ce sur quoi la recommandation insiste. Ces exigences sont, de nos jours, considérées comme essentielles pour que les mécanismes remplissent leur rôle de catalyseur en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que pour les politiques spécifiques, la réussite de leur coordination et l'évaluation des résultats.

208. Ces obligations concernent, entre autres, les aspects suivants : le lieu et le statut des mécanismes, leur fondement légal et un mandat clair, leur autorité et visibilité, leur reconnaissance politique et leur financement, le besoin d'une structure interministérielle pour coordonner l'approche intégrée de l'égalité qui doit être constituée par des représentant(e)s dotés de pouvoirs de décision, le développement d'une expertise en matière d'égalité des femmes et des hommes avec les outils et instruments nécessaires, la création de voies de communication et de coopération efficaces avec les organisations de la société civile à chaque niveau ainsi qu'avec les organisations et partenaires internationaux.

209. La nécessité d'établir des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau du gouvernement dans les différents domaines politiques – ministères, services et autres secteurs – ainsi qu'aux différents niveaux de gouvernance – national, régional et local – a été généralement reconnue comme moyen de concevoir, mettre en œuvre et coordonner les politiques en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, de tels mécanismes se sont également avérés

nécessaires dans d'autres institutions étatiques, au-delà des gouvernements, notamment au niveau parlementaire. L'existence d'agences indépendantes et d'autres organes tels que les médiateurs, qu'ils soient spécifiques à l'égalité ou généraux, avec des compétences pour recevoir et analyser les plaintes en matière de discrimination fondée sur le sexe, s'est aussi avérée efficace.

### **3. Elaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et de mesurer les progrès accomplis**

210. Pour évaluer la situation des femmes et des hommes dans nos sociétés, pour pouvoir élaborer une politique d'égalité des femmes et des hommes en prenant pleinement en compte les aspects de genre, la nature des relations entre les femmes et les hommes et leur réalité sociale différente, leur espérance de vie et les conditions économiques et sociales ainsi que pour mesurer les progrès réalisés avec les résultats des actions et stratégies mises en œuvre, les Etats doivent développer des outils et instruments spécifiques et s'engager systématiquement dans des activités d'évaluation et de suivi.

211. Pour prendre des décisions en connaissance de cause, la condition préalable est de comprendre les processus sociaux et de mettre régulièrement à jour les données et informations spécifiques au genre. Cette connaissance approfondie de la situation requiert le développement et l'analyse régulière des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents dans tous les domaines où l'égalité des femmes et des hommes doit être réalisée.

212. La collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe sont également nécessaires. Cela demande la participation des entités responsables du système statistique au niveau national ainsi que des services sectoriels qui traitent des statistiques relatives aux différents domaines.

213. Les outils et instruments sont nécessaires pour évaluer l'impact de genre des lois et politiques et intégrer une perspective de genre dans le processus budgétaire, ce qui signifie qu'il faut prévoir une répartition équilibrée et juste des ressources prenant en compte le genre et reconnaissant les situations différentes des femmes et des hommes. Ces outils et instruments peuvent prendre des formes variées et doivent s'appuyer sur la recherche et les études déjà entreprises dans différents pays. L'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques à cet égard doit être encouragé. L'évaluation de l'impact de genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire doivent devenir un exercice régulier dans l'élaboration des politiques à tous les niveaux de pouvoir et de prise de décision si l'on veut réaliser pleinement l'égalité des femmes et des hommes.

214. Les autres outils pour soutenir les progrès vers l'égalité des femmes et des hommes sont les mécanismes institutionnels et opérationnels nécessaires pour une

évaluation et un suivi réguliers des progrès accomplis et cela n'est possible que si des indicateurs mesurables comme des buts, des délais, des repères sont inclus dans les politiques et programmes adoptés dans différents domaines.

215. Enfin, la base sous-jacente de tous ces outils et instruments et de leur fonctionnement efficace est l'existence et le financement de la recherche sur les questions d'égalité des femmes et des hommes dans les universités et les instituts de recherche, y compris la promotion et le financement de projets, la création de cours, la réalisation de conférences et d'ateliers, dans le but de construire une expertise solide sur les questions d'égalité des femmes et des hommes.

#### **4. Établissement de coopérations et de partenariats**

216. L'établissement de voies régulières et cohérentes de coopération avec un large éventail d'acteurs sociaux est une nécessité absolue pour le succès des politiques d'égalité des femmes et des hommes. La communauté internationale et la société dans son ensemble ont peu à peu compris que réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes était un effort vraiment mondial qui concerne tous les citoyens, hommes et femmes, gouvernements et autorités à chaque niveau de l'organisation sociale, organisations de la société civile et toutes les forces vives de toute communauté donnée, nationale, régionale ou internationale.

217. En ce qui concerne le gouvernement et son rôle primordial à cet égard, des liens réguliers et étroits, de nature formelle et informelle, doivent être établis entre tous les acteurs concernés dans les structures gouvernementales et administratives, horizontalement dans les différents domaines gouvernementaux et verticalement aux différents niveaux de pouvoir. Les mécanismes institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes ont un rôle essentiel de coordination à cet égard, qui doit être complété par la participation active de tous les acteurs sociaux, cette coordination et complémentarité étant une condition du succès des politiques d'égalité.

218. S'agissant de la coopération entre les institutions gouvernementales officielles et les organisations de la société civile, des liens formels et informels avec les différents acteurs sociaux sont nécessaires : organisations des droits de la personne humaine et des femmes, partenaires sociaux, institutions académiques et de recherche, médias, etc. Un dialogue régulier avec ces groupes prendra différentes formes selon leur nature et de leurs buts, mais tous sont des partenaires essentiels des gouvernements pour réaliser l'égalité des femmes et des hommes. En présentant les avis de leurs membres sur les sujets relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, en faisant des propositions ou suggestions, en coopérant à des projets spécifiques, en menant des recherches sur des questions de fond ou, dans le cas des médias, en donnant visibilité et légitimité aux questions d'égalité des femmes et des hommes, tous les acteurs

sociaux ont un rôle à jouer dans la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes, qui doit être mis en valeur et encouragé par les Etats.





